

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en Librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le Procès du Capitalisme.

Conférence du Dr. I. G. Lévi, Secrétaire Général Délégué de la Fédération Egyptienne des Industries.

La nouvelle législation fiscale au Parlement.

Le mineur au volant.

Le fiancé imaginaire.

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

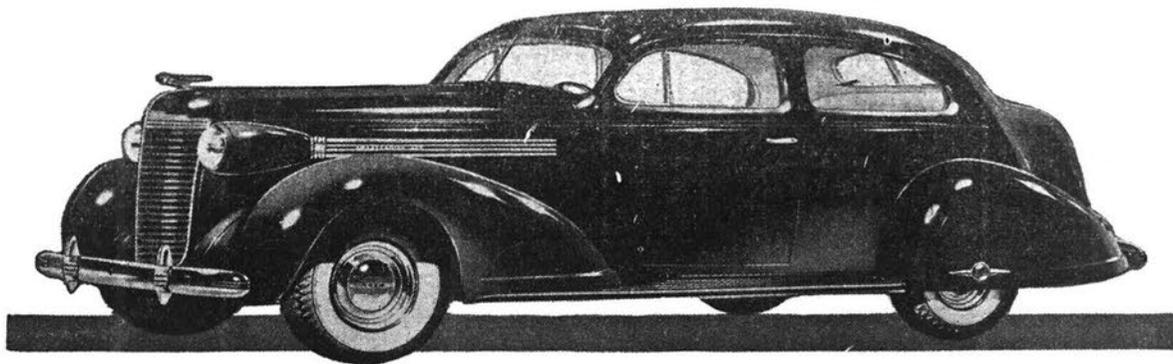
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

"NASH"

1939



"NASH-400"

"NASH"-Ambassador Six

"NASH"-Ambassador Eight

ALEXANDRIE: 15, Rue Fouad Ier.

Paraîtra très prochainement :

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

MAXIME PUPIKOFER

par

RAYMOND SCHEMIL

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

PRIX DE SOUSCRIPTION: F.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889 « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Vendredi 24 Mars 1939.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2494).

THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS COMPANY. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 2 r. Maarouf. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2497).

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Malika Farida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2496).

Samedi 25 Mars 1939.

SOCIETE D'AVANCES COMMERCIALES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2497).

Lundi 27 Mars 1939.

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2498).

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT Cy. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, aux bureaux de la Soc., 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2498).

THE CAIRO LAND & FINANCIAL Cy. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2498).

Mardi 28 Mars 1939.

SOCIETE FONCIERE DU DOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

THE EGYPTIAN ENTERPRISE & DEVELOPMENT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.O.* No. 16).

Mercredi 29 Mars 1939.

THE FISH & PRODUCE ASSOCIATION OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, aux bureaux de M. Hector Forti, 7 r. El Fadl. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 3 h. et Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Aboul Sebaa. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

THE CAIRO SAND BRICKS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Sekket El Baida (Abassieh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2497).

SOCIETE ANONYME DES IMMEUBLES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30

p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 9 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

Jeudi 30 Mars 1939.

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, dans les bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1 r. Borsa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2501).

SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE DES TERRAINS GHIZEH & RODAH. — Ass. Gén. Ord. à midi, à Alexandrie, au siège social, 9 r. Rolo. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

THE ELECTRICITY AND ICE SUPPLY CY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 15 p.m., à Alexandrie, au siège social, 12 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

SOCIETE EGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 8 r. Sidi Metwalli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

SOCIETE IMMOBILIERE DE BOULAC. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX ET PRODUITS EN CIMENT ARME « SYSTEME SIEGWART ». — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

LA FLUVIALE S.A.E. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Chérif pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

GRANDE TEINTURERIE FRANÇAISE (PILLAFORT & DROUET — L. BONENFANT & Cie SUCCESEURS). — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 6 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, r. des R.R. Pères Jésuites. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2503).

Vendredi 31 Mars 1939.

SOCIETE FRANCO-EGYPTIENNE DE CREDIT. — Ass. Gén. Ord. et Extr. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordres du jour v. *J.T.M.* No. 2499).

LAND BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège de la banque, angle rues Stamboul et Tousseoun pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2395).

RED SEA MINING CY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

INDUSTRIE DU FROID. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 46 r. Malika Farida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2500).

EASTERN TRADING COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Soc., 16 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2501).

INVICTA MANUFACTURING Co. OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 27 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2501).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

LA GERANCE IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. et Extr. du 17.3.39: Décide: 1.) paiem. coup. 10, à partir du 20.3.39, à raison de P.T. 7, sous deduct. de l'impôt

du 7 %, soit P.T. 6,51 net; 2.) que, par suite de la réducit. du cap. soc. et de la valeur nomin. des actions, tous les titres devront être présentés au siège de la Soc., en même temps que les coup., pour être estampillés; le susdit coup. n'étant payé qu'après cet estampillage.

DIVERS.

FILATURE NATIONALE D'EGYPTE. — Décide qu'il sera mis à la disposition des porteurs d'actions des Emiss. 1912 et 1918 (titres numérotés de 00001 à 04700, Nos. des actions 00001 à 37500), une nouvelle feuille de coupons numérotés de 21 à 34, à partir du 20.3.39, à Alexandrie et au Caire, aux guichets de la National Bank of Egypt, c. remise du talon actuel.

SOCIETE SUISSE D'ALEXANDRIE. — Décide rembourse. des 29 oblig. hypoth. 5 % sorties au tirage (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2502 p. 31), à partir du 31.3.39, à Alexandrie, auprès du Caissier de ladite Soc., M. W. Benz, c/o MM. Reinhart & Co, 7 r. Adib

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

LAND BANK OF EGYPT. — 1er Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civil d'Alex. sur l'action intentée par Y. Antoniou, — porteur d'oblig. 4 1/2 % de ladite Société, — tendant à la conversion des francs français tels que définis par la loi française du 25 Juin 1928 en francs français au cours du jour où le paiement des coupons desdites obligations aurait dû normalement être effectué.

— 13 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par G. Moraitinis et Th. Handrinos, du jugement rendu le 14 Mai 1938 par la 1re Ch. du Trib. Civ. d'Alex., qui les a déclarés irrecevables en leur intervention et a dit pour droit que ledit Etablissement est tenu de faire, en Egypte, le service de ses obligations 4 1/2 % en francs français, tels qu'ils sont définis par la loi française du 25 Juin 1928 (soit par un poids d'or de 65.5 milligr., au titre de 900/1000 d'or fin pour un franc, lesdits francs convertis en monnaie égyptienne au cours de P.T. 705 les mille francs).

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 3 Avril 1939: Débats dev. la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, — porteur d'obligations 4 % de ladite Société, — tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575, desdites obligations et de leurs coupons.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 20 Avril 1939: Débats en appel, dev. la 2me Ch. de la Cour, sur l'appel interjeté par le Crédit Alexandrin — porteur d'une part de fond. de la dite Soc. — du jug. rendu le 3 Janv. 1938, par la 1re Ch. du Trib. Civ. du Caire, disant pour droit que le franc des oblig. 3 et 5 % de ladite Cie est le franc monnaie de compte internationale équivalant à la 20me partie du louis, d'un poids d'or de 10/31mes de gramme, au titre de 900/1000 de fin.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — 21 Octobre 1939: Débats dev. le Trib. de Com. du Caire, sur l'action intentée par Marco J. Harari tendant à entendre dire pour droit que les parts de fond. de ladite Soc. doivent participer aux 45 % de toutes « activités » nouvelles créées sur des fonds prélevés sur les bénéfices depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

DIRECTION,
REDACATION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Paché, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	85
— Trois mois	50
— à la Gazette (un an)	150
— aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant:

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone: 25924

Le « Répertoire Fiscal Pratique Égyptien ».

Il nous est fort agréable d'enregistrer l'excellent accueil qui a été réservé de tous côtés à l'annonce de la prochaine publication du « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN », dont nos Directeurs Maîtres Maxime Pupikofér et Raymond Schemeil s'occupent actuellement de parachever la mise au point.

Que la formule choisie pour un tel ouvrage ait été particulièrement heureuse, c'est ce qui résulte des très nombreux encouragements qui nous sont déjà parvenus, ainsi que du nombre même des souscriptions.

Les auteurs tiennent d'ores et déjà à exprimer toute leur gratitude aux dirigeants de l'Administration Fiscale, qui ont bien voulu leur dire tout l'intérêt qu'ils reconnaissent à une telle publication, et ne point marchander leur concours pour permettre au « Répertoire » de renseigner aussi complètement que possible le public, en enregistrant l'état des très nombreuses questions qui, dès la promulgation de la loi et la publication de son règlement d'exécution, n'ont pas manqué de surgir dans le domaine de l'application pratique.

La sympathie dont, tout particulièrement, le travail en cours a été l'objet de la part du Conseiller Royal Habib bey Henein El Masri, qui préside à l'organisation et à la direction de l'Administration des Impôts, n'est pas la moins appréciable de ces manifestations de collaboration qui doivent présider aux rapports entre le Fisc et les contribuables.

Si l'idée même de l'impôt à payer ne représente jamais pour le public une source de satisfaction, il n'en demeure pas moins que chacun se rend compte de la nécessité et d'accomplir en toute conscience le devoir fiscal, et de contribuer, dans la mesure de ses moyens, au fonctionnement d'une organisation entièrement nouvelle pour le pays.

A l'esprit de modération dont le législateur égyptien s'est fait honneur de s'inspirer, et qui doit être le principe essentiel d'action des agents du Fisc, il faut que corresponde l'intégrale bonne volonté de tous les assujettis à l'impôt.

Nombreux cependant sont, parmi ces derniers, ceux qui, s'ils entendent respecter les prescriptions fiscales, ne disposent guère encore des moyens d'être complètement fixés sur l'étendue de leurs droits et de leurs obligations, tant sont divers les cas particuliers.

C'est précisément pour fournir à chacun la documentation qui le concerne, et faciliter en même temps l'exégèse des textes à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont appelés à conseiller et à éclairer les contribuables, qu'a été élaboré le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN ».

Faut-il dire que, par la force même des choses, le programme initial a été déjà sensiblement dépassé, et que c'est sous la forme d'un gros volume in-12 que se présentera l'ouvrage actuellement en cours d'impression ?

Aussi est-il loin d'être exclu que le prix très modique de souscription, fixé à P.T. 25, ne soit maintenu que jusqu'à la publication même du livre, et que seuls, par conséquent, les souscripteurs puissent en bénéficier.

COURS ET CONFÉRENCES

Le procès du capitalisme.

A propos d'une Conférence du Dr. I.G. Lévi, Secrétaire Général Délégué de la Fédération Égyptienne des Industries.

Le Vendredi 17 Mars courant, à la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, le Dr. I. G. Lévy, Secrétaire Général Délégué de la Fédération des Industries Égyptiennes, a donné, devant une assistance de choix, une intéressante conférence sur « Le Procès du Capitalisme ».

Ce sujet d'une actualité brûlante, qui touche au fondement du mal dont souffre le monde moderne, était, plus que tout autre, fait pour intéresser, en ce moment où l'Égypte se trouve à un véritable tournant de son évolution économique.

Ce pays, comme l'a fait observer le conférencier, a le plus grand intérêt à suivre les développements du véritable procès du capitalisme qui s'est institué dans le monde; il en tirera des leçons extrêmement utiles qui lui permettront d'éviter les obstacles contre lesquels ce système s'est heurté et l'empêcheront de s'engager dans des che-

mins d'où, une fois qu'on s'y est aventuré, il est extrêmement difficile de revenir.

Il ne faut pas oublier que le choix d'un régime plutôt que d'un autre a une influence considérable aussi bien dans les domaines économiques et politiques que dans le domaine social; c'est à ces titres divers que l'Égypte a un intérêt direct au procès dont le conférencier entreprend de faire l'instruction.

Dans ce but, le Dr. Lévi explique qu'il étudiera dans sa conférence les œuvres de quatre écrivains qui ont fait de la question des examens aussi objectifs que documentés; il s'agit de MM. Louis Marlio, dans son ouvrage « Le sort du capitalisme », Bernard Lavergne, dans son ouvrage « Essor et décadence du capitalisme », Hyacinthe Dubreuil, dans son ouvrage « La fin des monstres », et enfin, l'un des plus brillants journalistes contemporains, l'Américain Walter Lippmann, dont l'ouvrage « The good Society » a été traduit en français sous le titre « La Cité libre ».

L'étude de ces ouvrages est particulièrement fructueuse, non seulement parce qu'ils sont parmi les plus récents et les meilleurs sur les questions de ce genre, mais encore parce qu'ils émanent d'auteurs très différents par leur formation. Ces quatre auteurs, après avoir posé les différentes données du problème avec une remarquable objectivité, se séparent parfois lorsqu'il s'agit de fournir les solutions par lesquelles on peut porter remède aux défauts du capitalisme en tant qu'ordre économique et social; ils se retrouvent pourtant tous d'accord pour conclure que ce régime n'est ni à condamner complètement, ni à supprimer.

Avant d'entrer dans l'examen de son sujet, le conférencier, rappelant avec insistance qu'il n'obéit à aucune préoccupation d'ordre politique, signale rapidement que le système capitaliste fonctionne depuis la guerre dans l'atmosphère de crise dont cette dernière a été la source, crise politique où l'on voit, à la suite de l'ébranlement de la vieille structure des États, alterner les dictatures et les socialismes parlementaires; crise économique, avec, comme principales manifestations, la baisse de la production et des prix, la compression des échanges, le drainage des capitaux par des États gaspilleurs et armés jusqu'aux dents; crise morale avec le relâchement des liens de famille et l'immoralité politique nationale et internationale; enfin, crise sociale provoquée par le brusque passage de la fraternité des tranchées à la lutte des classes et aux inégalités de la vie.

Ayant ainsi placé le capitalisme dans son milieu actuel, le Dr. I. G. Lévi aborde l'examen des principales accusations dont il est l'objet et qui portent tout d'abord sur le profit, l'un de ses attributs principaux.

Tandis que certains auteurs, comme M. Laverne, reprochent au profit d'avoir abaissé notre personnalité morale et le niveau spirituel de notre civilisation, d'autres écrivains, comme M. Marlio, l'exaltent pour avoir « assuré au travail humain le maximum de rendement et conféré à l'individu le droit de choisir sa voie, d'orienter ses efforts du côté où ses capacités, ses aspirations ou ses appétits le poussent ».

Envisagé comme une prime au labeur, à l'intelligence et à l'ingéniosité, le profit ne produira ses heureux fruits qu'à la condition essentielle que subsiste la liberté qui constitue l'élément indispensable du bon fonctionnement de l'ordre capitaliste.

Cette liberté souffre aujourd'hui, dans le domaine économique notamment, de considérables altérations par la substitution de l'action collective à l'action individuelle.

Passant en revue les instruments de ce collectivisme nouveau, le conférencier parle d'abord de la concentration qui, si on la pratique avec exagération, finit par entraîner une énorme augmentation des frais d'amortissement, si bien que certaines industries, dans un pareil régime d'exagération, perdent davantage si elles arrêtent leur production que si elles continuent à vendre au dessous des prix de fabrication.

Le machinisme, seconde forme du collectivisme moderne, a présenté d'incontestables avantages et, à ce propos, le Dr. Lévi regrette que, dans certains milieux administratifs d'Egypte, on accueille avec défaveur les petites ou moyennes entreprises projetées par des industries traditionnelles venant de l'étranger.

Ces avantages ne doivent cependant pas faire perdre de vue les dangers d'un machinisme excessif dont les fautes de l'homme sont en grande partie les véritables causes. Les remarques désormais classiques qu'on a faites sur le déséquilibre provoqué par le développement du machinisme s'appliquent surtout aux pays occidentaux; elles n'ont pas la même valeur pour l'Egypte, pays agricole relativement pauvre par rapport à la densité de sa population, qui, en refusant de s'essayer dans la production industrielle, se condamnerait à une baisse de son standard de vie.

L'une des conséquences directes du machinisme est le chômage, au sujet duquel on a suggéré plusieurs remèdes: impôts sur les brevets relatifs à des inventions nouvelles, primes à l'embauche, interdiction d'employer certaines machines pour certains travaux, réduction des heures de travail pendant les périodes de dépréciation et leur prolongation pendant les périodes de prospérité.

Le conférencier aborde alors l'examen de la société anonyme, l'une des institutions qui s'est le plus développée dans l'économie capitaliste et contre laquelle l'une des plus graves accusations a été qu'elle induit le patron à développer ses affaires, non pas dans la mesure de ses bénéfices passés, mais sur les perspectives séduisantes de bénéfices escomptés de l'avenir. Le conférencier remarque en passant avec étonnement la faveur excessive avec laquelle certains agents de l'économie égyptienne con-

sidèrent la société anonyme comme un moyen d'encourager la participation d'éléments égyptiens aux mouvements économiques du pays, tandis que l'intérêt bien compris de ce dernier commande plutôt la préférence aux entreprises où la responsabilité financière étendue des dirigeants est engagée.

Les ententes économiques et les holdings sont enfin des innovations extrêmement suspectes du système capitaliste moderne; elles constituent ce que M. Dubreuil appelle des monstres et sont une atteinte à une économie libre.

Ayant ainsi passé en revue les principaux points sur lesquels se concentrent les débats autour du capitalisme, le Dr. Lévi rappelle que l'un des plus grands reproches qu'on ait fait à ce dernier est de manquer d'idéal: reproche excessif auquel il est facile de répondre que le régime capitaliste a assuré à l'homme un moyen de production et de richesse dans lequel la fortune d'autrui multiplie la sienne propre.

En fait, il ne s'agit pas de choisir entre le libéralisme et le collectivisme, mais d'ajuster l'ordre social à l'économie capitaliste, en tenant compte, dans ce domaine économique, de « la grande révolution générale dont toutes les révolutions particulières n'ont été que des incidents ».

Le conférencier passe alors en revue les principaux systèmes qu'on a suggérés pour remplacer le régime capitaliste.

L'un des plus importants et des plus décisifs a été peut-être l'expérience bolchévique. Les principes essentiels sont la substitution de l'action collective à l'action individuelle, la destruction de la propriété, de l'héritage et du profit, attributs du capitalisme, la dictature universelle du prolétariat par la création de l'internationale ouvrière.

Les conséquences de cette expérience ont été déplorables pour l'individu; il faut en tout cas conclure que, dans le régime actuel de l'U.R.S.S., diamétralement opposé à celui qu'ont voulu Lénine et le Bolchévisme pur, tout ce qui se produit de bien vient du capitalisme libéral et tout ce qui se produit de mal de l'Etat.

L'expérience fasciste, poursuit le conférencier, s'apparente à la précédente, notamment par son fondement anticapitaliste, bien que chez elle cette tendance soit atténuée, au moins en principe, par la protection et la reconnaissance de la propriété individuelle, de l'épargne et de l'initiative privée.

L'une des plus heureuses innovations du fascisme a été d'intercaler entre les deux classes appelées chez lui à collaborer, tandis que dans le bolchévisme elles se combattent, une troisième classe, celle des techniciens; on lui doit également d'avoir organisé la collaboration des classes actives de la société par le truchement des coopératives.

Cependant, les tendances actuelles du fascisme font dire à M. Marlio qu'un mouvement contraire à celui que l'on constate en U.R.S.S. se dessine en Italie: l'initiative tend à s'y rétrécir, tandis qu'en U.R.S.S. elle tend à s'élargir. Cette évolution est naturelle dans un régime où l'intervention constante de l'Etat, considéré comme remède de tous les maux et source de tous les avantages, entraîne un besoin continu et sans cesse accru de contraintes et de restrictions administratives.

Enfin, l'économie dirigée, cette troisième expérience tentée par M. Roosevelt sur une large échelle, a donné des résultats déplorables et néfastes pour l'économie américaine et mondiale, nonobstant les sentiments éminemment louables qui ont animé son auteur et les œuvres permanentes utiles qu'il a pu obtenir dans le domaine agricole.

Dès lors, que conclure ?

Pour M. Laverne, dit le conférencier, le successeur du système capitaliste est certainement l'ordre corporatif, dont il faut cependant exclure la production agricole, celle-ci se passant malaisément du régime capitaliste ainsi que le bolchévisme l'a appris à ses dépens.

Cet auteur ne condamne pas pour cela sans rémission le capitalisme et reconnaît que le maintien d'entreprises privées entièrement libres est extrêmement souhaitable. Le coopérativisme, ordre nouveau, s'alliera donc à l'ordre ancien beaucoup plus qu'il ne le remplacera.

De son côté, M. Dubreuil, dont les idées se rapprochent de celles de M. Laverne, préconise une subordination du capital au travail, le premier ne devant produire qu'un intérêt fixe: cet auteur insiste sur la réduction de l'ingérence de l'Etat même dans l'œuvre sociale qui doit incomber aux travailleurs eux-mêmes; il conclut enfin en réclamant le retour à une économie plus simple et moins centralisée.

Toutes autres sont les idées de MM. Marlio et Lippmann. Ce dernier, adversaire intransigeant de tout interventionnisme, voit le salut dans le retour à un libéralisme progressif, sous l'égide d'un Etat conscient de son rôle d'arbitre. Il préconise dans ce but tout un programme dont les idées directrices essentielles sont: éducation des masses et adaptation des hommes à la façon dont ils doivent gagner leur vie; assurer plus de mobilité et plus de sécurité aux capitaux et, dans ce but, réformer la société anonyme et fixer la responsabilité des lanceurs d'affaires; encourager l'épargne et assurer la neutralité de la monnaie; veiller à l'honnêteté et à l'efficacité des marchés; encourager la coopération entre producteurs petits et moyens; réformer les lois à l'abri desquelles se constituent les monopoles; imposer une partie de la richesse pour indemniser les hommes contre les pertes personnelles résultant des progrès industriels; assurer la conservation et l'amélioration de l'espèce humaine par l'eugénisme; réformer le système fiscal en vue d'une redistribution plus efficace de la richesse.

Plusieurs de ces suggestions méritent de retenir l'attention.

Le conférencier regrette que, dans les nouvelles décisions législatives qui viennent d'être prises, certaines de ces suggestions aient été méconnues. Ainsi, de l'ensemble de notre nouvelle législation fiscale ne se dégage pas assez le souci nécessaire de sauvegarder l'épargne et l'entreprise naissantes.

Le nouveau système comprend d'irritantes inégalités; ainsi, l'entreprise naissante est grevée dans la même mesure que l'entreprise déjà solidement établie; de même, l'on exige de l'employé la déclaration de tout son revenu représenté par ses appointements et on le taxe dans son intégralité tandis que d'autres échappent à une telle sévérité.

On risque ainsi de créer des conflits de classes, et c'est le même danger que l'on court en introduisant dans ce pays un syndicalisme issu de la lutte des classes au lieu de songer, par des moyens appropriés, à promouvoir leur collaboration.

Le Dr. Lévi rappelle en terminant le conseil de M. Marlio: « Ne soyons pas trop pressés, écrit sagement cet auteur. C'est pour avoir voulu aller trop vite que nos expériences ont échoué ».

C'est, en effet, par un retour à des conceptions plus humaines, par un sentiment plus respectueux du rôle et de la place de l'individu que l'économie mondiale trouvera un juste équilibre.

L'étude du Dr. Lévi est venue bien à propos. Elle a été écoutée, elle sera lue avec un profit certain.

Echos et Informations

La Vice-Présidence de la Cour d'Appel Mixte.

C'est chose faite: le rescrit royal nommant Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Téhéran, S.E. Yussouf Zulficar pacha, Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte, a paru au « *Journal Officiel* » No. 30 de Lundi dernier 20 courant.

En présentant déjà nos félicitations à l'éminent magistrat, nous avons dit aussi le regret que nous éprouvions de le voir quitter la haute charge où il avait rendu de précieux services.

Ses collègues, en même temps que quelques représentants du Barreau, auront l'occasion de lui manifester leurs sentiments d'estime, à l'occasion d'un banquet qui lui sera offert Mardi prochain, 28 courant, dans la salle Baudrot, à Alexandrie, par le Premier Président de la Cour, Sir Richard A. Vaux.

L'Assemblée Générale de la Cour se réunira très prochainement pour pourvoir à la désignation de son nouveau Vice-Président.

La nouvelle législation fiscale au Parlement.

La Commission des Finances du Sénat travaille activement à l'examen du projet de loi établissant un droit de timbre, déjà voté par la Chambre.

Ce projet, qui comporte une série de dispositions fort complexes, mérite l'étude très approfondie que lui consacre, depuis quelque temps déjà, la Commission de la Haute Assemblée.

Il faut donc s'attendre, à une échéance qui ne sera désormais guère lointaine, à la promulgation de ce que l'on pourrait appeler le nouveau train fiscal.

Mais — abstraction faite de toute considération d'égoïsme de la part des contribuables — faut-il souhaiter, à l'heure actuelle, que le départ de ce train soit si vite donné ?

La mise en application des dispositions sur le timbre ne serait pas sans entraîner, inévitablement une complication des plus sérieuses pour l'Administration Fiscale elle-même, déjà aux prises avec les innombrables difficultés dérivant tant de son installation que de l'application de la loi qui a créé l'impôt sur les revenus.

Est-il opportun d'augmenter dès maintenant sa tâche ? On peut en douter, dans l'intérêt même de la bonne perception de la première série des impôts.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le mineur au volant.

(Aff. *Dame Eléonore Coen et autre c. Ralph Sakal et autres*).

C'était, à quinze ans, un garçon aux allures indépendantes et qui, sachant ce qu'il voulait, n'avait de cesse qu'il l'eût. Or, présentement, c'était une auto qu'il voulait. Mais une auto ne s'achète pas avec l'argent de poche, même thésaurisé, qu'un père alloue à son fils pour ses menus plaisirs et fredaines. Un jour, notre jeune garçon, passant avec l'auteur de ses jours devant le vieux tacot, objet de sa convoitise, lui fait bravement part du brûlant besoin qu'il en a. Le brave homme, que la vie et la magistrature ont blanchi, en éprouve une surprise extrême. Et il prend texte de l'occasion pour, avec une onction relevée de bonhomie, faire à son rejeton cette courte morale: « Mon enfant, lui dit-il, on n'achète pas ce qu'on ne peut payer. Peux-tu acheter une auto ? Non. Alors, n'y pense plus. Au surplus, les autos ne sont pas pour les enfants ». Le jeune homme, la mâchoire serrée, ne bronche pas sous l'échec. Mais comme il a l'esprit inventif, il recourt à des expédients. Ceux-ci, la malchance s'en mêlant, s'avèrent calamiteux. Que va-t-il faire ? Il est, heureusement, une Providence. Il advient, en effet, que son père est aux prises avec des difficultés d'où, en dépit de son front chevronné, il lui est impossible de se déprendre. C'est le moment de montrer qui on est et ce qu'on sait faire. Et ce sera, grâce à des connaissances techniques en matière de radiophonie, dont le sexagénaire ignore tout, que notre jeune homme et un compagnon de son âge le tireront d'affaire. Tout émerveillé, le vieil homme se prend à méditer. Et comme il est honnête, il ne peut ne point se rendre à cette évidence: que les enfants ne sont pas aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois et que, par voie de conséquence, si lui, à quinze ans, se pouvait contenter d'une bicyclette, il n'était que fort légitime que son fils, au même âge, ne se pût passer d'une automobile. Et c'est pourquoi il la lui achète.

Cela se passait dans un film.

Nous y prîmes grand plaisir, en nous étonnant un peu que ce brave homme de père, qui était cependant magistrat comme nous l'avons dit, ne se fût autrement soucie, installant son fils mineur au volant d'une automobile, engin par définition dangereux, d'être éventuellement attiré en justice aussi bien personnellement qu'ès-qualité.

Le romanesque est fait d'invéraisemblance. Aussi bien, lorsqu'il y va de notre désinvolture avec laquelle il est, sur l'écran, fait table rase notamment de toute préoccupation d'ordre judiciaire.

Mais les tribunaux sont là pour nous ramener à la réalité.

C'est ainsi qu'il a pu être récemment discuté si un jeune homme n'ayant point atteint sa dix-huitième année — âge auquel, aux termes des règlements en vi-

gueur, il pourrait aspirer à la délivrance d'un permis de conduire — et l'obtient par une fausse déclaration sur son âge, engage, ce faisant, au cas où, au volant d'une voiture, il provoquerait un accident, outre la responsabilité qui dérive pour son père de sa tutelle légale, la responsabilité personnelle de ce dernier.

En l'espèce, comme on le verra, la responsabilité personnelle du père fut écartée pour la raison que c'était à son insu que le jeune homme s'était frauduleusement fait délivrer un permis de conduire, comme c'était aussi bien à son insu qu'il s'était fait prêter l'automobile d'un ami.

Ralph Sakal, jeune Cairote de dix-huit ans et un mois, s'en vient passer quelques jours à Alexandrie. Il y rencontre un ami, César Setton, qui lui exhibe une puissante automobile qu'il vient de ramener de France et qui porte la plaque de son pays d'origine. Il lui exprime son désir de la conduire. Sans autre formalité, César Setton l'installe au volant et lui souhaite bonne promenade. Or, cette promenade fut tragique. A la hauteur de Rouchdy Pacha, la voiture conduite par Ralph Sakal entra en collision avec une autre automobile, lui occasionnant de sérieux dégâts et blessant grièvement ses occupants, Mme Eléonore Coen et son fils Victor.

Ces derniers assignèrent en responsabilité, par devant la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, tant Ralph Sakal que son père, pris tant personnellement qu'en tant qu'exerçant la puissance paternelle, et César Setton, propriétaire de la voiture prêtée.

Le Gouvernorat du Caire fut mis en cause.

Par jugement du 3 Mars 1937, le Tribunal du Caire condamna Ralph Sakal et son père, ce dernier pris uniquement en sa qualité de tuteur, à payer les dommages-intérêts réclamés.

Mme Coen et M. Victor Coen interjetèrent appel, demandant la condamnation personnelle de M. Sélim Sakal et celle solidaire de M. César Setton.

La 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, par arrêt du 8 Février 1939, retint, avec les premiers juges, que l'accident litigieux devait être attribué à la faute de Ralph Sakal.

Et tout comme les premiers juges l'avaient fait, elle retint qu'en l'espèce le père du jeune homme ne pouvait être recherché qu'en tant qu'exerçant la tutelle légale, sa responsabilité personnelle étant exclue.

Il résultait, en effet, des éléments de la cause que Ralph Sakal, lorsqu'il avait pris le volant de l'automobile de César Setton, ne disposait qu'en apparence d'un permis de conduire. Après avoir prétendu, devant les autorités de la police, qu'il possédait un semblable permis mais qu'il l'avait laissé au Caire, il avait définitivement soutenu l'avoir perdu après en avoir prolongé la validité au moyen d'un renouvellement. La réalité était tout autre. Des pièces versées au dossier par le Gouvernorat du Caire, appelées en cause, il résultait que Ralph Sakal n'avait jamais possédé un permis conforme aux dispositions de l'Arrêté du 16 Juillet 1913, modifié par les Ar-

rétés des 14 Novembre 1915, 30 Juin 1917 et 3 Septembre 1930. Cet arrêté portait, en effet, en son art. 19, que le permis de conduire ne pouvait être accordé à une personne de moins de 18 ans révolus. Or, le permis qui avait été délivré à Ralph Sakal et qui était expiré le 18 Septembre 1934 n'était point un permis régulier. Ce permis avait été, en effet, délivré à son bénéficiaire alors qu'il n'avait pas atteint dix-sept ans, et sa délivrance avait été provoquée par la fraude de ce dernier qui, dans sa requête, s'était déclaré âgé de dix-neuf ans. Il s'ensuivait que ce permis, obtenu par fraude et donc sans valeur, n'avait pu faire l'objet d'un renouvellement. C'était donc vainement que Ralph Sakal invoquait la suite donnée à une seconde requête formulée le 30 Avril 1935, — dans laquelle on pouvait relever une inexactitude quant à son âge fixé, neuf mois trop tôt, une fois encore à dix-neuf ans.

Qu'en la circonstance Ralph Sakal eût commis une fraude, on n'en pouvait douter. Mais rien, dit la Cour, ne permettait de supposer que son père y eût participé dans la moindre mesure. Aucune circonstance, en effet, ne faisait même présumer que Sélim Sakal eût connu l'existence de la pièce obtenue par son fils au moyen de cette fraude et eût encouragé ou simplement toléré l'emprunt ou la prise en location d'automobiles par son fils.

En ce qui avait trait plus particulièrement à l'accident litigieux, on ne pouvait, dit la Cour, l'attribuer à un défaut de surveillance de Sakal père. Celui-ci, demeuré au Caire le jour de l'accident, n'avait pas été consulté préalablement au prêt de la voiture que Setton avait fait à son fils, et, partant, n'avait pu l'autoriser à en bénéficier. C'est pourquoi la responsabilité personnelle de Sélim Sakal ne pouvait être retenue.

Cependant, la Cour estima, à la différence des premiers juges, que l'action en responsabilité solidaire dirigée par les Consorts Coen contre César Setton était fondée.

Propriétaire d'une automobile portant une marque française et ne la faisant certainement pas circuler en Egypte sans s'être renseigné sur l'étendue de ses devoirs dans le pays où, pour la commodité de son séjour, il avait transporté sa voiture, M. César Setton ne pouvait être censé ignorer l'Arrêté du 16 Juillet 1913. Il ne pouvait notamment ignorer son art. 32, qui enjoit au propriétaire d'une automobile de ne la laisser conduire que par une personne munie d'un permis conforme aux dispositions de cet arrêté. C'est pourquoi, lorsqu'il fut sollicité de remettre sa voiture à Ralph Sakal, il avait l'obligation de s'assurer que celui-ci possédait un semblable permis. Il ne devait pas se borner à rechercher cette assurance « dans des réponses verbales à un questionnaire, si précis fût-il ». Il devait exiger qu'on lui représentât le permis. « Cela, dit la Cour, s'imposait d'autant plus — que le Sieur Setton connaissait, étant l'ami de l'emprunteur, l'état de minorité de celui-ci; — que la voiture visée étant de grandes dimensions et se trouvant munie d'un moteur puissant, récla-

maît un conducteur expérimenté (*); — que, sachant son ami simplement de passage à Alexandrie, le Sieur Setton devait le considérer comme imparfaitement au courant des conditions de la circulation au lieu où il se proposait de conduire ».

Or, César Setton n'avait pas recouru à cette précaution, et du moment qu'il n'apportait pas la preuve qui lui aurait été fournie de la capacité de conduire de Ralph Sakal, il se trouvait encourir « la responsabilité que l'arrêt du 4 Décembre 1930 met, en cas d'accident, à la charge du propriétaire qui a confié son automobile à un tiers sans tenir compte des exigences de l'art. 32 de l'Arrêté du 16 Juillet 1913 ».

Cette responsabilité le rendait donc solidaire de Ralph Sakal pour la réparation de dommages causés par la réunion de quasi-délits commis de part et d'autre.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Le fiancé imaginaire.

Pour s'entremettre en matière matrimoniale, il faut comme en toutes choses faire preuve d'un peu d'imagination.

— Vous êtes seule dans la vie, pour quoi ne pas chercher à vous établir? — avait suggéré aimablement à une jeune fille une spécialiste du genre? L'écriture n'a-t-elle pas jeté l'anathème sur ceux qui sont seuls?

— Je veux bien, mais trouvez-moi quelqu'un, dit la candidate.

L'entremetteuse la mit sur la piste d'un futur répondant aux qualités idéales.

— Je le connais, « c'est un Monsieur très bien sous tous les rapports », dit la conseillère. Mais il ne peut vous rencontrer pour l'instant. Sa photo n'est-elle pas suggestive? Commencez à correspondre avec lui; je vous servirai de boîte aux lettres.

De longs mois durant, la Dlle G... reçut de charmantes lettres de son correspondant.

Celui-ci paraissait dévoré d'excellentes intentions. Il y avait tant de misères à soulager. Les « bonnes œuvres » du fiancé étaient innombrables. Les demandes d'argent se succédèrent auxquelles la promise réserva toujours un accueil bienveillant.

Au bout de deux ans, l'aventure parut à la jeune fille traîner un peu en longueur. La fiancée songea à y regarder de plus près.

Elle découvrit que le fiancé n'avait jamais existé! L'intermédiaire en mariage avait fabriqué elle-même et fait écrire les madrigaux; quant aux « œuvres » en faveur desquelles les sommes avaient été remises, elle découvrit qu'elles n'avaient de « pieux » que le secours apporté à son escarcelle défailante.

(*) On pourrait peut-être se demander comment en Egypte, où le permis de conduire est délivré à tout venant sur requête accompagnée du paiement de certains droits, et après un simple examen de ses facultés visuelles, ce permis pourrait constituer une garantie de l'expérience de son titulaire.

La Cour d'appel de Toulouse condamna le 25 Janvier 1938 à 6 mois de prison pour escroquerie et aux réparations civiles.

L'avocat du pourvoi en cassation plaïda devant la Chambre Criminelle qu'il n'y avait pas eu « manœuvres » au sens de l'art. 405 C. Pén. en raison de l'échange de lettres et que l'intervention d'un tiers devait s'entendre d'un personnage réel et non d'un personnage imaginaire.

En rejetant cette argumentation subtile, la Cour de Cassation a jugé le 26 Juillet 1938 que les allégations mensongères avaient été appuyées de la production de lettres paraissant émaner d'un tiers; et que l'intervention de ce dernier, fut-il imaginaire, était de nature à donner force et crédit aux allégations.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 16 Mars 1939.

— 52 fed., 12 kir. et 4 sah. sis à Kom El Nour wa Kafr El Dalil, distr. de Mit-Ghamr (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, subrogé à J. & A. Levy Garboua & Cie, c. Mohamed Fathi Abdalla Helal et Cts, adjugés à J. & A. Levy Garboua & Cie, au prix de L.E. 5900; frais L.E. 213,075 mill.

— Terrain de 143 m² 10 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Catherine veuve Michel Tsoucaris c. Rafla Kolta Abdel Sayed, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 23,610 mill.

— 26 fed., 12 kir. et 7 sah. sis à Belcas, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hamed Daoud Mitri, adjugés à Ahmed bey Farid Mohamed, au prix de L.E. 586; frais L.E. 114,735 mill.

— Terrain de 32 m² ind. dans 345 m² 60 cm., avec maison de 3 étages, sis à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Maurice Mabardi èsq. c. Faillite Aziz Awad Saleh, adjugés à Abdel Malek Awad, au prix de L.E. 85; frais L.E. 39,085 mill.

— Terrain de 313 m² 85 cm. sur lequel est élevée une maison, sis à Belbeis (Ch.), en l'expropriation Salomon Eliakim et fils c. Wadih Daoud Mitri, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 222; frais L.E. 34 et 480 mill.

— 1 fed., 21 kir. et 9 sah. sis à Nawassa El Gheit, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Tewfik Wassef Greiss c. Chafika Om Hegazi, adjugés à Amine El Faloughi, au prix de L.E. 32; frais L.E. 72,860 mill.

— 1.) 44 fed., 14 kir. et 20 sah. sis à Kafr Tamboul El Guédid et 2.) 5 fed., 16 kir. et 16 sah. sis à Kafr Tamboul El Kadim, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hafez Pandelli, adjugés au poursuivant, le 1er lot au prix de L.E. 2500; frais L.E. 46 et le 2me au prix de L.E. 315; frais L.E. 6,820 mill.

— a) 11 fed., 20 kir. et 5 sah. sis à Tannikh; b) 8 fed., 18 kir. et 23 sah. sis à Bebeit El Hegara, distr. de Talkha (Gh.) et c) 7 fed., 2 kir. et 9 sah. sis à Dibou Awam, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Ahmed bey Rached èsn. et èsq. c. Ahmed Medhat Sami bey, adjugés à Ahmed bey Rached et à Samia Hanem Sami, au prix de L.E. 650; frais L.E. 102,285 mill.

— 1.) 14 fed. et 22 sah. sis à Echnit El Harabwa et 2.) 2 fed. et 2 kir. sis à El Fawzia, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expro-

priation Crédit Foncier Egyptien c. Zakia Youssef Al et Cts, adjugés le 1er lot au poursuivant, au prix de L.E. 895; frais L.E. 53,965 mill. et le 2me à Mohamed Youssef Mansour, au prix de L.E. 126; frais L.E. 7 et 845 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 20 Mars 1939.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R.S. Successeurs de Abdel Wahab Chahata Fleifel, ainsi que les membres la comp., savoir: Mohamed et Chahata Abdel Wahab Chahata Fleifel, tous deux com., loc., dom. à Damanhour. Date cess. paiem. fixée au 28.11.38. Synd. prov. Soultan. Renv. au 4.4.39 pour nom. synd. déf.

R. S. Saba Frères, ainsi que les membres la comp. savoir: César Saba et Dimitri Saba, com., loc., dom. à Alex., rue Moharrem-Bey No. 70. Date cess. paiem. fixée au 12.12.38. Synd. prov. Servilii. Renv. au 4.4.39 pour nom. synd. déf.

Réunions du 21 Mars 1939.

FAILLITES EN COURS.

Feu Abdel Wahab Aly. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 27.3.39 pour nom. synd. déf.

Chahata Aly Hayatmi. Synd. Béranger. Renv. au 9.5.39 pour consult. rapp.

Haim Heraieff. Synd. Auritano. Renv. au 4.4.39 pour vote conc.

A. & P. Hadjigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 27.3.39 pour nom. synd. union.

El Sayed El Sayed Zeheir. Synd. Auritano. Renv. au 9.5.39 pour régl. solde prix transact.

Soc. Com. Marittima Italiana, A. Carminati & Co. Synd. Auritano. Renv. au 9.5.39 pour conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Stéphan Tachdjian. Exp-Gér. Auritano. Renv. au 9.5.39 pour rapp.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 16 Mars 1939.

FAILLITES EN COURS.

Mahmoud Ahmed Ghali. Synd. Alex. Doss. Renv. 2me réunion Juillet 1939 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Ahmed Ammar Goma. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Khalil Kosseim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 6.4.39 pour conc. ou union.

The Egyptian Casing Export Co. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Rahman Ahmed Moustafa El Agrami. Synd. Ancona. Renv. 1re réunion Août 1939 pour att. issue exprop.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane. Synd. Ancona. Renv. au 4.5.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Morcoc Khalil. Synd. Ancona. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hosni Hassan Abdel Al Nagdi. Synd. Ancona. Renv. au 25.5.39 pour att. issue procès, conc. ou union.

E. Forté. Synd. Hanoka. Renv. au 11.5.39 pour att. issue procès.

Siha Soliman et Zaki Guirguis. Synd. Ancona. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Domenico Limongelli. Synd. Hanoka. Renv. 2me réunion Juillet 1939 en cont. opér. liquid.

Feu Mohamed Tewfik Negm. Synd. Hanoka. Renv. au 27.4.39 pour att. issue exprop. et avis cr. sur offre Kandil.

Michel Vescia & Co. Synd. Hanoka. Renv. au 11.5.39 pour att. issue appel sur contest. cr. Bondel Martini et pour répart. aux cr.

Zaki Tewfik El Haridi. Synd. Hanoka. Renv. au 20.4.39 pour régl. frais dossier et avis cr. sur rad.

Youssef Wahby. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour nom. synd. déf.

Hag Aly Goma. Synd. Alfillé. Renv. au 11.5.39 pour conc. ou union.

Aly Ahmed Charaoui. Synd. Jérónimidis. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hassan Amin Hamdan. Synd. Jérónimidis. Renv. au 20.4.39 pour conc. ou union.

Mohamed Moustafa Abdel Tawab et Ibrahim Moustafa Mansour. Synd. Jérónimidis. Renv. au 11.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Rigas Papayannopoulos. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Amin El Machali. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Octobre 1939 pour avance frais nécess. exprop. et att. issue distr.

Adly Nasr. Synd. Demanget. Renv. au 25.5.39 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Hassan et Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. au 6.4.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aly Hassan. Synd. Demanget. Renv. au 20.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed Said Tawakol. Synd. Alfillé. Renv. au 25.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Youssef Guirguis Mikhail. Synd. Alfillé. Renv. au 27.4.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Omar et Abdallah Mohamed Bahakim. Synd. Alfillé. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour levée mesure garde.

Ahmed Abou Off. Synd. Mavro. Renv. 2me réunion Juillet 1939 en cont. opér. liquid.

Abdel Fattah Seid El Fakahani. Synd. Mavro. Renv. 1re réunion Août 1939 en cont. opér. liquid. et pour att. issue procès.

Cohen & Co. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

N. Cotta & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. 1re réunion Août 1939 pour att. issue procès.

Alfredo Loupo. Synd. Mavro. Renv. au 4.5.39 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Nessim Ibrahim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.4.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Hafiz Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 25.3.39 pour nom. synd. déf.

Abdel Maaboud El Tohamy. Synd. Caralli. Renv. au 8.6.39 pour att. issue procès.

Dimitri Guirguis et son fils Ali et Fakhri Dimitri. Synd. Caralli. Renv. au 11.5.39 pour conc., union ou désint. cr.

Abdel Messih Boutros et Aziz Ayoub. Synd. Caralli. Renv. au 4.5.39 pour conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Isidore Schlesinger. Surv. Alex. Doss. Renv. au 13.4.39 pour rapp. expert et dél. cr.

Khoury Frères. Surv. Demanget. Renv. au 8.6.39 pour conc.

JOURNAL OFFICIEL

Sommaire du No. 28 du 16 Mars 1939.

Décret portant nomination d'un conseiller à la Cour d'Appel Indigène d'Assiout et transfert d'un conseiller d'Assiout à la Cour d'Appel Indigène du Caire.

Arrêté ministériel portant composition de la Commission de Règlement des Dettes Hypothécaires.

Arrêté prescrivant des mesures contre la peste bovine dans les districts de Mit Ghannr, Simbellawein et Aga, province de Dakahlieh.

Arrêté concernant l'inoculation obligatoire des animaux de race bovine contre la peste bovine dans la province de Dakahlieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 30 du 20 Mars 1939.

Rescrit Royal portant nomination d'un Chargé d'Affaires à la Légation Royale en Espagne.

Rescrit Royal portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale le Chachinchah de l'Iran.

Loi modifiant certaines dispositions de la Loi No. 62 de 1933 portant Règlement Organique de la Faculté des Sciences.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Talma, district d'El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

Arrêté prescrivant des mesures contre la peste bovine dans les districts de: Ziftah, province de Gharbieh; Zagazig et Minia El Kamb, province de Charkieh, et Benha, province de Kalioubieh.

Arrêté de la Municipalité d'Alexandrie rendant officiel le budget de la Municipalité d'Alexandrie pour l'exercice 1938-1939.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh sur la propreté des rues du village de Korachieh, Markaz de Santa.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

CRÉDIT FONCIER EGYPTIEN. — Tirage d'amortissement du 1er Mars 1939 des Obligations 3 % à lots. — Emission 1903.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1939, R.G. No. 220/64e et suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du dit Tribunal, du 9 Mars 1939, le Cahier des Charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des biens ci-bas indiqués, a été déposé à la requête de la Dame Marguerite Pandolfini, propriétaire, italienne, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision du 9 Septembre 1936, sub No. 417/61e, et, en tant que de besoin, de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de déposé des Fonds Judiciaires.

Contre la Dame Khadiga Hanem Mohamed Saïd, fille de Mohamed Saïd, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à chareh Serri No. 1, à El Helmieh El Guedida, près de la maison El Sadat.

Objet de la vente: une parcelle de terrain vague, sise au Caire, à chareh El Malaka Nazli, kism El Waily, Gouvernorat du Caire, portant le No. 13 du plan de lotissement de la Dame Olga Marianopoulo et Sallouma Tadros Dimian, de 239 m² 34.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais. Pour tous autres renseignements consulter le dit Cahier des Charges, sans déplacement.

Le Caire, le 22 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

292-C-985

G. Menassa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Août 1936, No. 433/61e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

La dite Banque agissant aux présentes en sa qualité de cessionnaire des droits et actions des:

1.) Hoirs de feu le Comte Sélim de Chédid.

2.) Hoirs de feu Rizgallah Bey Chédid.
3.) The Land Bank of Egypt.

En vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Juin 1935, No. 3852.

Contre les Hoirs de feu Amin Pacha El Chamsi, savoir:

1.) Dame Bahia Hanem, épouse de Mahmoud Bey El Alfi, prise en sa qualité d'héritière de feu sa mère la Dame Arifa Hanem El Chamsi, de son vivant héritière de feu Amin Pacha El Chamsi, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Sinnahwa, Markaz Minia El Kamh (Ch.).

2.) Me Michel Syriotis, avocat à la Cour, demeurant au Caire, rue Malaka Farida, agissant en sa qualité de mandataire spécial d'une partie des héritiers suivants de feu Amin Pacha El Chamsi, savoir:

a) Dame Amina Hanem El Chamsi, épouse de Hassan Pacha Rifaat;

b) Abdel Halim Bey El Chamsi;

c) Dame Dawlat Hanem El Chamsi, épouse de Wahef ou Baligh Bey Sabri;

d) Dame Zeinab Hanem El Chamsi, épouse de Hussein Bey Maréi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, pris également en leur qualité d'héritiers des feus: 1.) Mohamed Bey El Chamsi, 2.) Dame Aziza Hanem El Chamsi, 3.) Moustafa Bey El Chamsi et 4.) Dame Arifa Hanem El Chamsi, eux-mêmes de leur vivant héritiers de feu Amin Pacha El Chamsi.

e) Dame Aziza Hanem, prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Moustafa Bey El Chamsi, lui-même de son vivant héritier de feu Amin Pacha El Chamsi.

f) Dame Akila Serry.

g) Raouf Serry.

Tous deux pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Néemat Hanem El Chamsi, elle-même héritière de feu Amin Pacha El Chamsi.

h) Aly Aly El Cherbini.

i) Mahmoud Aly El Cherbini.

j) Dame Amina Aly El Cherbini.

k) Soliman Aly El Cherbini.

l) Hassan Aly El Cherbini.

Ces cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Nabawia Hanem El Chamsi, elle-même héritière de feu Amin Pacha El Chamsi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens.

3.) Me Mahmoud Sélim, avocat aux Tribunaux Indigènes, demeurant à Bilbeis, Markaz Bilbeis (Ch.), agissant en sa qualité de mandataire spécial d'une

autre partie des héritiers suivants de feu Amin Pacha El Chamsi, savoir:

a) Dame Zeinab Aly Sélim.

b) Dame Fatma Mohamed El Abousséri, épouse de Cheikh Ahmed Sélim.

c) Mohamed Mohamed El Abousséri.

d) Dame Roukia Mohamed El Abousséri.

e) Dame Naguia ou Néguaiba Mohamed El Abousséri.

Ces cinq derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Samad Amer, fils de la 1re et frère des 4 derniers, lui-même héritier de feu la Dame Aziza Hanem El Chamsi, elle-même héritière de feu Amin Pacha El Chamsi.

f) Abdel Aziz Abdel Fattah.

g) Dame Moufida dite Malaka Abdel Fattah.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de leur père feu Abdel Fattah El Abousséri, lui-même héritier de feu Abdel Samad Amer précité, lequel est héritier de feu la Dame Aziza Hanem El Chamsi, elle-même héritière de feu Amin Pacha El Chamsi.

h) Dame Amna ou Amina Khalaf, demeurant à Ezbet El Warassa, dépendant de Zawamil, Markaz Bilbeis, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mahassen et Kamel, enfants de feu Amer Mohamed El Abousséri et agissant en sa qualité d'héritière de ce dernier, lequel est héritier de feu Abdel Samad Amer, lequel est héritier de la Dame Aziza Hanem El Chamsi, héritière de feu Amin Pacha El Chamsi.

Tous propriétaires, sujets égyptiens.

Objet de la vente: vingt-deux lots modifiés suivant procès-verbal dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah le 8 Décembre 1937, savoir:

1er lot.

Un terrain de 278 m² 75 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel est élevée une maison construite en un seul étage, No. 14 à la rue El Chamsi No. 34.

2me lot.

Un terrain de 297 m² 68 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel est élevé un seul dépôt actuellement mais auparavant deux dépôts portant les Nos. 8 et 10, à la rue El Chamsi No. 34.

3me lot.

Un terrain de 215 m², sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel sont élevés 3 magasins, écurie et étable, portant les Nos. 2, 4 et 6, à la rue Abdel Samih No. 32.

4me lot.

Un terrain de 119 m² 05 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, soit une maison démolie, portant le No. 30, à la rue El Zawe No. 33.

5me lot.

Un terrain de 946 m² 05 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel sont élevés 4 magasins, 1 moulin et 1 chounah, portant les Nos. 26, 28, 30, 32, 34 et 36, à la rue El Chamsi No. 34.

6me lot.

Un terrain de 232 m² 68 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel est élevée une maison avec 4 magasins portant le No. 4, à la rue El Eidarous No. 17.

7me lot.

Divisé en deux parcelles, savoir:

1re parcelle: un terrain de la superficie de 150 m² 34 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel est élevée une maison avec un seul étage et trois magasins, portant le No. 1, à la rue El Cheikh No. 18.

2me parcelle: d'après l'état du Survey du 4 Janvier 1937, No. 6, subdivisée en trois parcelles, savoir:

La 1re de 289 m² 51 cm., soit une rue publique (rue Guisr Bahr Mouès), sise à Bandar Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, parcelle utilité publique, à la rue Guisr Bahr Mouès No. 21.

La 2me de 231 m² 71 cm., soit un jardin, sis à Bandar Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, parcelle No. 1, à la rue Guisr Bahr Mouès No. 21.

La 3me de 90 m² 62 cm., soit une rue privée et abandonnée, sise à Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, parcelle utilité, à la rue Guisr Bahr Mouès No. 21.

8me lot.

Un terrain de 16 m² 38 cm., sis à Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Nizam, sur lequel est élevé un magasin en bois, portant le No. 4, à la rue El Tewfiki No. 5.

9me lot.

Un terrain de 145 m² 09 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Nizam, sur lequel est élevé un immeuble à 2 étages avec 4 magasins, portant le No. 79, à la rue El Tewfiki No. 79.

10me lot.

Un terrain de 13 m², sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Nizam, sur lequel est élevé un dépôt construit en bois, portant le No. 77, à la rue El Tewfiki No. 79.

11me lot.

Un terrain de 103 m² 90 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Montazah, sur lequel est élevé un magasin à 2 portes, portant le No. 2, à la rue Midan Adli No. 24.

12me lot.

Un terrain de 668 m² 16 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), sur lequel est élevé un bâtiment composé de 3 étages avec 10 magasins, portant le No. 8, kism El Nizam, à la rue Abbas No. 17.

13me lot.

Un terrain de 537 m² 76 cm., sur lequel est élevé un bâtiment de 3 étages avec café, hôtel et 4 magasins, portant le No. 6, sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Nizam, à la rue Fouad, No. 4.

14me lot.

Un terrain de 219 m² 50 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel est élevée une maison à 2 étages, portant le No. 6, à la ruelle Ismail Eff. Metwalli No. 3.

15me lot.

Un terrain de 69 m² 37 cm., sis à Bandar Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, sur lequel est élevée une maison à 2 étages, avec magasins, portant le No. 8, à la ruelle Ismail Eff. Metwalli No. 3.

16me lot.

D'après l'état du Survey du 24 Mars 1937, No. 75.

Un terrain de 5780 m² 83 cm., sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Ichara, soit un terrain vague sur une partie duquel est élevée une maison de la superficie de 57 m², portant le No. 1, à la rue Gadallah.

17me lot.

Un terrain de 4000 m², sis à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Ichara, aux rues El Kanayat El Kébli et Mouled El Nabi.

18me lot.

D'après l'état du Survey du 24 Mars 1937, No. 75.

Une parcelle de 2823 m², sise à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Ichara, aux rues Mouled El Nabi, Mohamed Bayoumi, Awad.

19me lot.

D'après l'état du Survey du 24 Mars 1937, No. 75.

Une superficie de 4513 m² 81 cm., sise à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Ichara, aux rues El Senga, El Bank, El Delta.

20me lot.

Une parcelle de 750 m², sise à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, soit un terrain vague à la ruelle El Maréi, No. 35.

21me lot.

D'après l'état du Survey du 14 Janvier 1937, No. 6.

Une superficie de 210 m², sise à Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Sayadine, à la rue El Chamsi No. 34.

22me lot.

Une superficie de 3120 m², sise à Bandar El Zagazig, Markaz Zagazig (Ch.), kism El Kamal, indivis dans 6240 m² 40 cm., à la rue Gannabiet El Sekka El Hadid No. 13.

Mise à prix:

L.E. 975 pour le 1er lot.
L.E. 1440 pour le 2me lot.
L.E. 3060 pour le 3me lot.
L.E. 150 pour le 4me lot.
L.E. 1188 pour le 5me lot.
L.E. 720 pour le 6me lot.
L.E. 418 pour le 7me lot.
L.E. 90 pour le 8me lot.
L.E. 775 pour le 9me lot.
L.E. 18 pour le 10me lot.
L.E. 540 pour le 11me lot.

L.E. 9432 pour le 12me lot.
L.E. 6590 pour le 13me lot.
L.E. 540 pour le 14me lot.
L.E. 342 pour le 15me lot.
L.E. 1156 pour le 16me lot.
L.E. 800 pour le 17me lot.
L.E. 565 pour le 18me lot.
L.E. 903 pour le 19me lot.
L.E. 344 pour le 20me lot.
L.E. 176 pour le 21me lot.
L.E. 1124 pour le 22me lot.

Outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
345-CM-20 Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Janvier 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Abdel Gawad El Kadi, de Aly El Kadi (débitteur principal décédé), savoir:

1.) Dame Om El Ezz,
2.) El Sayeda, toutes deux filles de feu Abdel Gawad El Kadi.

3.) Les Hoirs de feu Aly, fils de Abdel Gawad El Kadi, savoir:

a) Dame Khadra Aly Mahgoub, sa veuve, esq. de tutrice de son fils mineur Abdel Ghani, fils de Aly Abdel Gawad.

b) Abdel Nabi, fils de feu Aly Abdel Gawad El Kadi.

Tous propriétaires et cultivateurs, locaux, demeurant à Ezbet Hemeida Soueita, dépendant du village de Abou Seefa, Markaz Delingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Juillet 1932, transcrit le 3 Août 1932 sub No. 2449.

Objet de la vente:

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ibia El Hamra, Markaz Delingat (Béhéra), au hod Bahr Korein, kism awal (anciennement Bahr Korein), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Les susdites terres font partie d'une parcelle de 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes appartenant exclusivement au crédit.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes,

machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 56 outre les frais.
Pour le poursuivant,
277-A-62 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Hussein Emara Atia, fils de feu Emara Atia, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) Khoneizi,
- 3.) Abdel Wanis, 4.) Dame Ma'zouza,
- 5.) Dame Seksa, ses enfants.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Ezbet El Haddeini, dépendant du village de El Tod, la 4me, Dame Maz'ouza, à Ezbet Riad Pacha et la 5me, Dame Seksa, à Ezbet Abou Moustafa, dépendant du village de Kafr Leheimar, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 3me, Abdel Wanis, au Caire où il est commerçant en moutons, à la rue El Sayeda et y demeurant à la rue Ebn Onc, près Kharbet Guezil, par chareh El Salakhana, débiteurs.

Et contre les Hoirs de feu Mahmoud Ibrahim Hassanein Naim, savoir:

- 1.) Dame Mabrouka, épouse de El Cheikh Abou Farrag Ibrahim El Tanahi, omdeh de Dessounès Om Dinar.
- 2.) Dame Sékina, épouse d'El Cheikh Hamed Ibrahim El Tanahi,
- 3.) Dame Falma, épouse de Abdel Kawi Darbak,
- 4.) Dame Zeinab, épouse de Sid Ahmad Mohamed El Roumi, ses filles majeures,
- 5.) Dame Badia Abdalla El Roumi, sa 1re veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Ahmed, à elle issus du dit défunt.
- 6.) Dame Khadra Bent Abdel Khalek El Haddeini, sa 2me veuve.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant les 1re et 2me avec leurs époux précités, au village de Dessounès Om Dinar, la 3me avec son époux précité, à Ezbet El Roumi, dépendant de Eflaka, la 5me au village de Karakes, district de Damanhour et la 6me à Ezbet El Haddeini, dépendant du village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Mars 1934, huissier Is. Scialom, transcrit le 4 Avril 1934 sub No. 792.

Objet de la vente:
2 feddans et 6 kirats de terrains sis aux villages de Kafr El Sakka et El Eyoun, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

I. — Au village de Kafr El Sakka.
1 feddan et 3 kirats au hod Maan, formant une seule parcelle.

II. — Au village de El Eyoun.
1 feddan et 3 kirats au hod Bassoussi, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour le requérant,
326-A-79 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Saleh Hamad El Malhataoui, débiteur principal décédé, savoir:

Ses enfants:

- 1.) Abdel Nabi Saleh.
- 2.) Saad Saleh (décédé après son dit père); ses héritiers sont:
 - a) Dame Medallela El Ghali, sa veuve.
 - b) Mohamed Saad Saleh,
 - c) Faika Saad Saleh, ses enfants.
 - 3.) Fatma Saleh.
 - 4.) Deifalla Saleh (décédé après son dit père); ses héritiers sont:
 - a) Dame Safia Aly El Malhataoui, sa veuve.
 - b) Mohamed Deifalla,
 - c) Farah Deifalla,
 - d) Halmia Deifalla,
 - e) Saber Deifalla, ses enfants.
 - f) Dame Khadra Idris El Malhataoui, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Abdel Meguid Deifalla.
- 5.) Dame Rasm, fille de Saleh Hamad El Malhataoui, épouse d'El Cheikh Abdel Salam El Guebali.

Les 1er, 2me, 3me et 4me sont pris aussi comme héritiers de leurs sœurs Sekina et Khadiga (cohéritières décédées).

Le 1er est pris également comme héritier de sa sœur Ma'adoula (cohéritière décédée).

Le 4me est pris également comme héritier tant de sa mère Halima Moussa El Malhataoui, 1re veuve du débiteur défunt, que de sa sœur Dawa (toutes deux cohéritières décédées).

6.) Mokhtar Abdel Kawi, pris comme fils et héritier de sa mère Soltana Hiteita Aly, 2me veuve et héritière du débiteur défunt.

7.) Abdel Kérim Hiteita Aly, pris comme fils et héritier de feu Eicha Moumen, elle-même mère et héritière de la dite défunte Soltana Hiteita Aly.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Malhataoui à Kom El Bassal, Markaz Abou Hommos (Béhéra), sauf la 5me domiciliée à Ezbet El Serafi, dépendant de Sahali, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et le 6me de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Octobre 1918, huissier J. Vivaldi, transcrit les 24 Octobre et 5 Novembre 1918 sub Nos. 31695 et 32976.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Safasif, district de Damanhour (Béhéra), au hod El Holouk wal Nigara kism awal, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.
Pour le poursuivant,
321-A-74 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme, dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Khalek Aly Hassan El Hoddeini, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Sekina El Sayed Atia, sa veuve, tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Azim et Abdel Samad, issus du dit défunt.
- 2.) Mohamed. 3.) Abdel Aziz.
- 4.) Nazima, épouse de Mohamed Mohamed El Dib.
- 5.) Néfissa, épouse de Abdel Halim Khattab.
- 6.) Khadra. 7.) Tafida.
- 8.) El Sayeda. 9.) Abdel Razeq.
- 10.) Abdel Salam.

Ses enfants majeurs et héritiers aussi de leur sœur Zeinab, cohéritière décédée, de la 2me à la 7me pris également comme héritiers de leur mère Amna Ahmed El Sakha, 2me veuve du dit débiteur défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Hoddeini, dépendant d'El Tod sauf la 4me à El Tod et la 5me à Abiouka, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Avril 1932, de l'huissier G. Hannau, transcrit le 21 Avril 1932 sub No. 1374.

Objet de la vente:

3 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de El Tod, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Abou Gaber wel Fergani, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Pour le requérant,
330-A-83. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly Abou Eita, fils de Aly Mohamed Abou Eita, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Hoirs de feu Mohamed Aly Abou Eita, savoir sa veuve la Dame Khadra, fille de Mohamed Salem, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Fawzieh, fille de feu Mohamed Aly Abou Eita.

2.) Abdel Latif, 3.) Moussa, èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Abdel Salem,

4.) Mabrouka, 5.) Samâh,

6.) Hassiba, 7.) Naasâ, tous enfants de feu Aly Aly Mohamed Abou Eita.

8.) Dame Galalah, fille de Sid Ahmed Aboul Kheir.

Tous demeurant à Ezbet Abou Eita, dépendant du village de Chaba, Markaz Dessouk (Gharbieh), sauf la 7^{me} demeurant à Ezbet El Koreiss, dépendant du village d'El Ballas, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Hannau à la date du 28 Mai 1932, transcrit le 14 Juin 1932 sub No. 3590.

Objet de la vente:

3 feddans de terrains sis au village de Chaba, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Bahr (anciennement El Berria).

Ensemble: toutes constructions, tous immeubles par destination, dépendances et accessoires de toute nature ainsi que les palmiers y plantés s'il y en a et toutes augmentations qui viendraient à y être faites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 32 outre les frais.
Pour le requérant,
278-A-63 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de:

1.) Louis Boudinon, fils de Charles, d'Honoré, rentier, citoyen français.

2.) Elias Roufail, fils de Agbaa, de Georges, propriétaire, égyptien.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Abou Rahhab Chehata Gaballa, fils de Chehata, de Gaballa, savoir:

1.) Sa veuve Steita, fille de Marzouk ou Khalil El Tabbakh, petite-fille d'El Tabbakh.

2.) Ses enfants majeurs: Farid recta Mazid, Khalaf et Hosna.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier J. Favia, du 5 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1936, No. 3676.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain sis à Alexandrie, quartier El Nagh, kism El Labbane, chiakhet El

Guineneh El Saghira, rue El Guenena, en face du No. 35, actuellement rue Sidi Mohamed El Bordi No. 4, d'une superficie de 116 m² environ, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et quatre étages supérieurs, le tout limité comme suit: Sud, sur 11 m. 70, par une rue de 4 m. 80/00; Nord, sur une égale longueur, par le mur limitrophe à celui de l'immeuble hypothéqué de la Mosquée Sidi Bourdi, propriété Saad Moustafa; Est, où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 20/00, par la rue El Guenenah large de 8 m.; Ouest, sur 10 m. par la propriété Om Sayed.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 810 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
275-A-60 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs Saad Saad Hussein El Gazzar, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Zakia Bent Moursi Mohamad Wahbi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Saad.

Hoirs de feu la Dame Fawakeh Abdalla Doucidar, de son vivant mère et héritière du dit défunt et décédée après lui, savoir:

2.) Ramadan Saad El Gazzar,

3.) Mohamed El Bahi El Gazzar,

4.) Abdel Aziz Saad El Gazzar,

5.) Abdel Rahman Saad El Gazzar,

6.) Mokattafa Saad El Gazzar,

7.) Amina Saad El Gazzar, ses enfants.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), débiteurs, les 4^{me} et 5^{me} sont pris également comme tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1^{er} Juillet 1924, huissier L. Jauffret, transcrit le 9 Juillet 1924, sub No. 3398.

Objet de la vente:

2 feddans de terrains sis au village de Damat, district de Tanta (Gharbieh), au hod El Bahari, en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Pour le requérant,
324-A-77. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Badaoui, 2.) Khadr, 3.) Abdel Wahhab, 4.) Esteita, tous les quatre enfants de Bassiouni El Gue'el (connu El Gue'), tous débiteurs principaux, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mohamad Bassiouni El Gue'el (connu El Gué) et de leur mère Alia Bent Sid Ahmad Badaoui Balaha, tous deux débiteurs principaux décédés,

5.) Tamrhane Youssef Gadwal, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Ehsane Mohamad Bassiouni El Gue'el, prises en leur qualité d'héritières de leur époux et père Mohamed Bassiouni précité, le 1^{er}, le Sieur Badaoui, est pris aussi en sa qualité de tiers détenteur, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Bena Abou Sir, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juillet 1927, huissier L. Jauffret, transcrit le 29 Juillet 1927 sub No. 1377.

Objet de la vente:

4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bena Abousir, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), aux hods Maris El Bir, El Rezka et Bahr Ammar, divisés comme suit:

Au hod Maris El Bir.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 11 kirats.

La 2^{me} de 1 feddan et 11 kirats.

La 3^{me} de 10 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Rezka.

13 kirats et 20 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Bahr Ammar.

11 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais.

Pour le requérant,
327-A-80 M. Bakhaty, avocat.

FLOREAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1^{er} - Téléphone 27730

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le Décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre des Sieur et Dame:

1.) El Sayed Eff. Youssef Kechk, fils de feu Youssef Kechk, de feu Abdel Aal Kechk.

2.) Sa mère, la Dame Aicha, fille de Hassan Effendi Tahsine, de feu Moustapha.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1934, huissier J. Favia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 20 Août 1934 sub No. 2537.

Objet de la vente: lot unique.

78 feddans et 20 sahmes, dont:

1.) 62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Nahiet Manchate Hassan.

2.) 15 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahiet Kafr Farsis.

Les deux dits villages dépendent du Markaz de Ziftah, Moudirieh de Gharbieh.

I. — Biens sis au village de Nahiet Menchah Hassan.

62 feddans, 12 kirats et 8 sahmes divisés en vingt-huit parcelles comme suit:

1re parcelle: 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au hod Sahioun No. 1, parcelle No. 3.

2me parcelle: 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 19.

3me parcelle: 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

4me parcelle: 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 24.

5me parcelle: 1 feddan au hod Ganna No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

6me parcelle: 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, et parcelle No. 10.

7me parcelle: 1 feddan et 3 sahmes au même hod, parcelles Nos. 14 et 16.

8me parcelle: 8 feddans et 12 kirats au même hod, parcelle No. 17.

9me parcelle: 2 feddans, 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelles Nos. 18 et 19.

10me parcelle: 2 feddans et 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20 et parcelles Nos. 21 et 22.

11me parcelle: 2 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

12me parcelle: 3 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 25.

13me parcelle: 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Demeret El Habba No. 3, parcelle No. 13.

14me parcelle: 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

15me parcelle: 1 feddan et 22 kirats au même hod, parcelle No. 18.

16me parcelle: 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

17me parcelle: 11 kirats au même hod, parcelle No. 23.

18me parcelle: 1 feddan et 6 kirats au même hod, parcelle No. 28.

19me parcelle: 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

20me parcelle: 7 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Demera El Kebliya No. 4, parcelle No. 6.

21me parcelle: 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13.

22me parcelle: 2 feddans et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15.

23me parcelle: 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

24me parcelle: 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Herzallah No. 5, parcelle No. 13.

25me parcelle: 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

26me parcelle: 1 feddan et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

27me parcelle: 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

La dite désignation résulte de l'acte d'hypothèque en vertu duquel inscription a été prise au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Mars 1928 sub No. 911.

28me parcelle: 1 feddan au même hod, parcelle No. 21.

II. — Biens sis au village de Kafr Farsis.

15 feddans, 12 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, comme suit:

1re parcelle: 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Guédid, kism awal, No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

2me parcelle: 10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

D'après les nouvelles opérations du cadastre et l'expropriation de quelques parties pour cause d'utilité publique, les dits biens sont actuellement réduits et divisés comme suit:

Biens mis en vente.

Une quantité de 74 feddans, 20 kirats et 8 sahmes dont:

A. — 13 feddans et 5 kirats sis au village de Kafr Farsis.

B. — 61 feddans, 15 kirats et 8 sahmes sis au village de Minchat Hassan.

Ces deux villages dépendant du Markaz Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens sis au village de Kafr Farsis.

13 feddans et 5 kirats au hod El Guédid No. 6, kism awal, en deux parcelles:

La 1re, parcelle No. 99, de 4 feddans, 3 kirats et 22 sahmes.

La 2me, parcelle No. 142, de 9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

B. — Biens sis au village de Minchat Hassan.

61 feddans, 15 kirats et 10 sahmes en trente-trois parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Sahioun No. 1, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

3.) 4 kirats et 2 sahmes au hod Ganna No. 2, parcelle No. 28.

4.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 87.

5.) 9 feddans, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 75.

6.) 20 kirats et 23 sahmes au même hod, parcelle No. 77.

7.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

8.) 3 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 80.

9.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 81.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Doméra El Haba No. 3, parcelle No. 31.

11.) 1 feddan, 20 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

12.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

13.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod Sahioun No. 1, parcelle No. 28.

14.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod Doméra El Haba No. 3, parcelle No. 36.

15.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

16.) 10 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 42.

17.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

18.) 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes au hod Doméra El Kibliya No. 4, parcelle No. 25.

19.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 39.

20.) 7 feddans et 14 kirats au même hod, parcelle No. 41.

21.) 3 feddans et 15 kirats au même hod, parcelle No. 43.

22.) 1 feddan, 2 kirats et 11 sahmes au hod Herz Allah No. 5, parcelle No. 14.

23.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

24.) 23 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

25.) 2 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 28.

26.) 18 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

27.) 15 kirats et 21 sahmes au hod Doméra El Haba No. 3, parcelle No. 12.

28.) 4 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

29.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Ganna No. 2, parcelle No. 42.

30.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 76.

31.) 18 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

32.) 4 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

33.) 16 kirats et 23 sahmes au hod Doméra El Kibliya No. 4, parcelle No. 40.

La désignation de ces biens est donnée par le requérant et sous sa responsabilité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
279-A-64 M. Bakhaty, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922
Correspondants à l'Étranger
A. CASSIGNIS, Directeur
Rue Ancienne Bourse, 8
ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice du Sieur Hassan Mohamed Ghazi, débiteur principal, propriétaire, local, fonctionnaire à la Municipalité d'Alexandrie et demeurant à la dite ville, à chareh Wekalet El Lamoun, haret Sidi Loulou, maison No. 12/10, chiakhet Mohamed Youssef, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Avril 1929, huissier G. Favia, transcrit le 1er Mai 1929 sub No. 1293.

Objet de la vente:

5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hamadia, district de El Santa (Gharbieh), au hod El Ghitani No. 1 et précisément hod El Ghitani No. 1, anciennement hod El Montazah recta El Mona, en une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.

Pour le requérant,
328-A-81. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., suivant convention en date du 31 Mai 1935, ratifiée par le décret-loi du 11 Juillet 1935.

A l'encontre du Sieur Messaed Mohamed Balbaa El Hamrawi, fils de feu Mohamed Balbaa El Hamrawi, de feu Balbaa El Hamrawi, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Hamrawi, dépendant du village de Loukein, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips en date du 2 Juin 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 16 Juin 1934, sub No. 1139.

Objet de la vente: lot unique.

160 feddans, 6 kirats et 1 sahme, dont:

126 feddans et 21 sahmes sis au village d'El Baslakoun et 34 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au village de Loukein.

Le tout dépendant du Markaz de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, divisé comme suit:

I. — Biens sis au village d'El Baslakoun.

126 feddans et 21 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 102 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Achrifet El Akoula No. 3, kism tani, fasl awal, parcelle No. 192 et faisant partie de la parcelle No. 191.

La 2me de 10 feddans au hod El Ramla, kism sani No. 1, faisant partie de la parcelle No. 35.

La 3me de 13 feddans et 23 sahmes, au même hod, parcelle No. 1.

II. — Biens sis au village de Loukein.

34 feddans, 5 kirats et 4 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 21 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod Waer El Halalia No. 3, parcelle No. 8 et faisant partie de la parcelle No. 7.

La 2me de 12 feddans et 11 kirats au hod Maktaa El Tine No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4480 outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
323-A-76. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de la Dame Yvonne de Zogheb (née Clouzet), esq. de tutrice de son fils mineur Pierre de Zogheb.

Contre les Hoirs Chavarche Meguerdichian, savoir: sa veuve Alice Meguerdichian prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Levon, Valentine et Lizette Meguerdichian, demeurant à Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Juin 1938, transcrit le 16 Juillet 1938 sub No. 2491.

Objet de la vente: a) un immeuble de rapport de 3 étages, sis à Bulkeley (Ramleh), rue Carver, No. 10, kism El Raml, Gouvernement d'Alexandrie, construit sur p.c. 470, comprenant un appartement par étage, b) une construction de m2 175, comprenant 6 garages, le tout entouré d'un jardin formant avec les constructions une superficie de p.c. 2577,76/00.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Alexandrie, le 22 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
358-A-87 J. Pasmazoglu, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, venant aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant convention en date du 31 Mai 1935.

Contre Abdel Fattah Eff. Salem, fils de feu Hag Ibrahim Salem, de feu Salem, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, rue Amir El Bahr, No. 41, kism Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1934, huissier J. E. Hailpern, transcrit avec sa dénonciation le 2 Janvier 1935, sub No. 9.

Objet de la vente:

324 feddans et 23 sahmes sis au village de El Baslakoun et dépendant actuellement d'Oumouidiet Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Dawar, Béhéra, en trois lots, savoir:

1er lot.

120 feddans, 19 kirats et 10 sahmes, divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 120 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Nikitat No. 2, kism rabea, partie parcelle No. 529.

La 2me de 16 kirats au hod Achrifet El Akoula No. 3, kism tani, fasl awal, partie parcelle No. 530.

Ce lot comprend les maisons d'habitation, magasins, étables et maisons pour les villageois, un jardin fruitier de 5 feddans environ, et 3 sakihs pour l'élévation des eaux d'irrigation.

2me lot.

113 feddans, 7 kirats et 19 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2, kism rabea, partie parcelle Nos. 529 et 404.

3me lot.

89 feddans, 21 kirats et 18 sahmes en un seul tenant, au hod El Nikitat No. 2, kism rabea, partie parcelles Nos. 404 et 403.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8020,310 m/m pour le 1er lot.

L.E. 5376,198 m/m pour le 2me lot.

L.E. 3446,186 m/m pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
329-A-82. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de:

1.) Le Sieur Afifi Mohamed Radouan, fils de Mohamed, petit-fils de Radouan, sans profession, égyptien, domicilié à Alexandrie, à Paolino, rue Ebn Vahban, No. 7, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 16 Avril 1930, No. 96/55me A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal, agissant en sa qualité de proposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux domiciliés en l'étude de Me M. Gabra, avocat à la Cour, nommé d'office.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Mohamed, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, quartier Paolino, rue Ebn Batlan, No. 2.

En vertu d'un arrêt rendu par la Cour d'Assises indigène d'Alexandrie en date du 14 Février 1929, et notifié le 14 Avril 1931 en tête d'un commandement immobilier, transcrit le 8 Mai 1931 sub No. 2188, et d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Juin 1931.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 311 p.c. environ, ensemble avec la maison y édiflée, formée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, quartier Paolino, kism Moharrem-Bey, dépendant de chiakhet Moharrem-Bey Kibli, Cheikh El Hara Abdel Halim Osman, limité: au Nord, sur une longueur de 12 m. 50 environ, anciennement par la propriété de Fadl Kassis et actuellement par les Hoirs de feu Farghali; au Sud, sur une même longueur de 12 m. 50 environ, par une rue de 4 m.; à l'Est, sur une longueur de 14 m. environ, par la rue Batlan de 8 m. de largeur, ruelle Ebn Batlan, No. 2, ruelle en face du No. 102 de la rue Erfan Pacha; à l'Ouest, sur une longueur de 13 m. 55 environ, par les Hoirs de feu Cheikh Soliman El Mobayad.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais. Alexandrie, le 22 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
363-A-92 M. Gabra, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête de:

1.) La Dlle Artemis Michailoudis, sans profession,

2.) Michel Michailoudis, propriétaire,

3.) Charalambo Michailoudis, ingénieur agronome, tous enfants de feu Nicifore Michailoudis, de feu Michel, sujets hellènes, domiciliés à Sidi-Gaber (Ramleh), rue Dara, No. 71, et élisant domicile en l'étude de Me J. Caracatsanis, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Moursi Ahmed Aly El Halawani, fils de Ahmed, petit-fils de Halawani, savoir:

1.) La Dame Amina Abdel Aziz, fille de Abdel Aziz, petite-fille de nom ignoré, veuve du susdit défunt Moursi Ahmed Aly El Halawani, prise pour elle et en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du même défunt, savoir: a) Chaker, b) Mohamed, c) Faiza, propriétaire, locale, demeurant jadis à Alexandrie, rue Abdel Aziz Hassan, près du No. 6, quartier de la rue Skenderani, actuellement de domicile inconnu et pour elle èsn. et èsq. au Parquet Mixte d'Alexandrie.

2.) La Dame Aziza Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Youssef Soliman, demeurant à Alexandrie, rue El Mikdad, No. 19, et à défaut au Parquet Mixte d'Alexandrie.

3.) Ibrahim Moursi Ahmed Aly El Halawani, attaché au service de la Municipalité d'Alexandrie, section d'Aboukir, y demeurant, immeuble Abdel Ghani Emara, face à la station des autobus et café de l'Omdé.

4.) Mohamed Moursi Ahmed Aly El Halawani.

5.) Dame Soraya Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Zaki Mansour El Manadili.

Les 4me et 5me demeurant à Alexandrie, rue El Abani No. 15 et à défaut au Parquet Mixte d'Alexandrie.

6.) Ahmed Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant jadis à Alexandrie, rue Osman Galal, No. 25 (Paolino), actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte d'Alexandrie.

7.) Dame Hagar Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant jadis à Alexandrie, rue Osman El Galal, No. 25 (Paolino), actuellement rue Amir El Bahr, No. 31, entrée par la ruelle Mohamed Ismail, et à défaut au Parquet Mixte d'Alexandrie.

Ces six derniers enfants de feu Moursi Ahmed Aly El Halawani, petits-enfants de Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juin 1935, huissier A. Mieli, transcrit le 8 Juillet 1935 sub No. 2949.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 301 p.c., avec la construction y élevée, consistant en un rez-de-chaussée et deux étages surélevés, sis à la station Seffer (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha, No. 71, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 26, garida 26, volume 1er, chia-khet Schutz Gharbi, kism El Raml.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, avec toutes les dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 510 outre les frais.

Alexandrie, le 22 Mars 1939.

Pour les poursuivants,
360-A-89 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933, No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Maksoud Mabrouk El Fil, fils de feu Mabrouk Moustafa El Fil, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Fattoum, fille de Soliman Hindi, sa veuve.

2.) Mohamed èsn. et èsq. de tuteur de son frère mineur Ismail.

3.) Ibrahim, 4.) Abdel Hamid.

5.) Mabrouk. 6.) Hanem.

7.) Seksaca. 8.) Fattoum.

Tous enfants de feu Abdel Maksoud Mabrouk El Fil, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada, (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 3 Juin 1930 sub No. 1252.

Objet de la vente:

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Dest El Achraf, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Abidi, divisés en cinq parcelles:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 19 kirats.

La 5me de 1 feddan et 18 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Pour le requérant,
325-A-78. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, suivant acte authentique passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de Youssef Eff. Selim Abdel Dayem, propriétaire, local, demeurant au Caire, chareh El Akhehid, à Roda, à proximité de l'Hôpital Ali Bey Ramez, débiteur.

Et contre:

1.) Ammouna Diab El Nouhi.

2.) Hosna Diab El Nouhi.

3.) Abdel Kérim Mohamed Abdallah, èsn. et èsq. de tuteur de son fils mineur Ibrahim, celui-ci avec son susdit père pris en leur qualité d'héritiers de la Dame Om El Farh Diab El Nouhi, tierce détentrice décédée.

Les Hoirs de Kassem Abdel Rahman El Féki, tiers détenteur décédé, savoir:

4.) Zobeida Youssef El Askari, sa mère.

5.) Fatma Youssef,

6.) Chafika Mohamed Badr, ses veuves.

7.) Dawlat, 8.) Dorria, ses filles majeures.

9.) Mohamed Abdel Rahman, pris èsq. de tuteur légal de ses neveux: a) Sania, b) Nour, c) Mofida, d) Zébeida, e) Zeinab, f) Mounira, g) Ahmad, h) Abdel Rahman, enfants et héritiers mineurs du dit tiers détenteur défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les trois premiers au village de El Nouha dépendant de El Rowaka et les autres au village de Guénbaway, district de Teh El Baroud, Moudirieh de Béhéra, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Octobre 1922, huissier A. Quadrelli, transcrit le 13 Novembre 1922 sub No. 19539.

Objet de la vente:

4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod El Malaka.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 146 outre les frais.

Pour le requérant,
322-A-75. M. Bakhaty, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête des Hoirs de feu Mohamed Bey Nagui El Barkouky, savoir:

1.) Ahmed Farid El Barkouky, son fils.

2.) Dame Faty Mahmoud El Samadisy, sa veuve.

Tous deux locaux, propriétaires, demeurant au village de Miniet Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

Contre Ahmed Ahmed Bey Khalaf, propriétaire, égyptien, domicilié à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), débiteur principal saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Novembre 1922, transcrit le 2 Décembre 1922, sub No. 21324.

Et contre les Hoirs de feu Mustafa Bey Ramadan (fol enchérisseur original décédé), savoir:

1.) Ahmed, 2.) Mustafa, 3.) Chafik,

4.) Dame Asma, épouse Saleh Eff. Mabrouk El Dib.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, égyptiens, les 1er et 2me domiciliés à Tantah (Gharbieh), rue Chitty Bey, No. 12 (3me étage), le 3me domicilié à Kasta, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh) et la 4me domiciliée au Caire avec son époux, rue El Minzara No. 12 (ou El Kantara) venant de la rue El Téréa El Boulakieh.

Fols enchérisseurs.

La vente avait été poursuivie par The Commercial Bank of Egypt et les biens expropriés avaient été adjugés sur su-

renchère au dit fol enchérisseur (Mustafa Bey Ramadan) à l'audience des Criées du 30 Septembre 1924 au prix de L.E. 700 outre les frais.

Objet de la vente: 4 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Leya wal Serou. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,
280-A-65 M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Doche, Trad & Co., société de commerce mixte, au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Georges Kardouche, avocat.

Au préjudice de Mohamed El Bakri Mohamed Abdel Al, entrepreneur, égyptien, demeurant à Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 3 Août 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936 sub No. 816 Guergueh.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Nahiet Rawafeh El Kosseir, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

4 kirats et 16 sahmes au hod El Sabee No. 18, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Karin El Kebli No. 21, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Temma No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

22 kirats et 18 sahmes au hod El Hial No. 22, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

19 kirats et 4 sahmes au hod El Bolkaa El Kéblieh No. 23, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

5 kirats et 4 sahmes au hod El Kenan No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4 kirats et 16 sahmes au hod El Karine El Bahari No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 88 et 89, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Farache No. 8, parcelle No. 64.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Farache No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

4 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

16 kirats au hod El Bolkaa El Bahria No. 10, faisant partie de la parcelle No. 85, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 13 sahmes.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 14 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Pour la poursuivante,
263-C-971 Georges Kardouche, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Société Civile du Lotissement Ezbet ex-Reda Bey.

Au préjudice de Fahmy Boulos Hanna, demeurant à Nazlet Hanna Mas-seoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 15 Juin 1938, dénoncée le 27 Juin 1938, le tout dûment transcrit le 2 Juillet 1938, Nos. 3937 (Caire) et 4142 (Galioubieh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir sise à haret Madrasset No. 45, au hod Khoga Ahmed No. 26, à Zimam Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 148 m² 50, limitée; Nord, haret El Madrasset sur 11 m.; Est, chareh Ahmed Mostapha, sur 13 m. 50; Sud, la Société sur 11 m. (actuellement Abdel Mawla Abdel Hadi); Ouest, la Société sur 13 m. 50 (actuellement Fawzi Eff. Khalil).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Joseph Guiha,
289-C-982. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de la Dame Joséphine Soriano née Canella, propriétaire, sujette espagnole, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Zenab Hanem Osman Khourchid, savoir:

Ses fils:

- 1.) Mohamed Tewfick Aly.
- 2.) Mahmoud Mohamed Labib.

Ses filles:

- 3.) Khadiga Mohamed Labib.
- 4.) Fatma Mohamed Labib.
- 5.) Aziza Mohamed Labib.
- 6.) Eicha Mohamed Labib, épouse Mohamed Bey Naguib.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, à Helmieh de Zeitoun, rue Abou Hachiche, No. 11, à l'exception du 1er et de la 6me de domicile inconnu.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1937, huis-sier Jean Soukry, dûment transcrit le 11 Décembre 1937 sub Nos. 7387 Caire et 6762 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain cultivée en jardin et les trois côtés entourés d'un mur, donnant sur la rue Abou Hachiche

No. 11, à Matarieh, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, au hod El Naam El Kadim No. 9, à Zimam banlieue d'El Mataria, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), désignée dans le plan cadastral No. 58, année 1931, d'une superficie de 8 kirats et 21 sahmes ou 1554 m² 40 dm², limitée: Nord, propriété Khalil Bey Ibrahim, No. 11 d'impôts, sur la rue Abou Hachiche, sur 34 m.; Sud, Wakf Dame Zenab Hanem Osman, No. 7 de la même rue, sur 48 m. 90; Est, rue No. 28 sans nom, sur 38 m. 50; Ouest, rue Abou Hachiche, sur 38 m. où se trouve la porte du jardin.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Le Caire, le 20 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
222-PC-107 S. Jassy, avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de El Moallem Hassan Mohamed El Gazzar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 36 rue Sidi Hassan El Anwar (Foum El Khalig), venant aux droits et actions du Sieur Elias Sarkis, lequel vient aux droits et actions du Sieur Megaclis Hadji-Dimitriou.

Au préjudice de El Moallem Bayoumi Moussa, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, à El Assal, No. 21 haret Abou Hachem, par la rue Teraa El Boulakia (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1930, transcrit le 10 Juin 1930 sub Nos. 4579 (Caire) et 4766 (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison édiée sur un terrain hekr d'une superficie de 80 m² sis au Caire, quartier El Assal, No. 21 haret Abou Hachem, près le No. 255 de la rue Teraa El Boulakia, Choubrah, Ezbet El Assal, district de Choubrah, composée de deux appartements superposés, chaque appartement de 3 chambres et accessoires, limitée: Nord, par une rue de 4 m.; Sud, propriété de Hanna Guirguès; Est, propriété de Hassan Soliman; Ouest, propriété Ahmed Salem; Nord, sur 9 m. 80; Est, sur 8 m.; Sud, sur 10 m.; Ouest, sur 8 m.

2me lot.

Un terrain vague sis à Choubrah, de 300 m², jadis au hod Prince Halim No. 4 (Gueziret Badran et Dawahi), banlieue du Caire et Moudirieh de Galioubieh, superficie formant le lot No. 50 du plan de lotissement Mosseri et Abou Takia, limité: Nord, sur 15 m., rue Abou Takia; Est, sur 20 m., lot No. 48; Ouest, sur 20 m., lot No. 52; Sud, sur 15 m., lot No. 49; chiakhet Aly Pacha Chérif, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, sur lequel est édié un magasin et un petit rez-de-chaussée de 4 chambres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, ensemble avec toutes annexes et connexes généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 22 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
291-C-984. Victor E. Zarnati, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Hassan Hussein, fils de Hassan Hussein, de feu Hussein, connu sous le nom de Aly Hassan Hussein El Gouhari El Chemmi, propriétaire, égyptien, demeurant à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Janvier 1935, huissier Anis, transcrit le 13 Février 1935 sub No. 295 (Minieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 4 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village d'Aba El Wakf et précisément à Ezbet Boulad El Baharia (Maghagha, Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kalei El Bahari No. 3. 8 feddans, 12 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 20 kirats et 2 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans et 16 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Osman El Charki No. 2.

2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod Abou Raheb No. 13.

3 kirats et 7 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 7 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle forme l'emplacement du canal.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment 4 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes dans l'ezbeh située au hod No. 1, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,
294-C-987 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Chaker Hanna Abdel Sayed, fils de Hanna, de Abdel Sayed Abdel Messih, propriétaire, égyptien, demeurant jadis au Caire, rue El Kafr No. 16, à Choubrah, et actuellement absent, représenté par sa curatrice la Dame Labiba Fanous Ayoub, propriétaire, égyptienne, demeurant à Maghagha (Minieh), avec son beau-fils Malak Eff. Keissar, professeur à l'Ecole Primaire Gouvernementale de Maghagha, domicilié rue Hanafi, propriété Mohamed Omar, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Septembre 1935, huissier Tarrazi, transcrit le 26 Septembre 1935 sub No. 1667 (Minieh).

Objet de la vente:

19 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Marzouk, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Hanem No. 6.

12 feddans et 22 kirats indivis dans 44 feddans et 3 kirats, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Khersa El Gharbia No. 15.

2 feddans et 2 kirats indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) Au hod El Khersa El Baharia No. 16.

3 feddans, 13 kirats et 10 sahmes indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

4.) Au hod El Chawabir No. 14.

12 kirats indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes, en trois parcelles:

La 1re de 8 kirats, parcelle No. 66.

La 2me de 2 feddans, 4 kirats et 22 sahmes, parcelles Nos. 19 et 32.

La 3me de 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1400 outre les frais.

Pour la requérante,
296-C-989 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Ghani Mohamed Abdallah, fils de feu Abdallah Mohamed, de feu Mohamed, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Sa veuve Dame Salehah Bent Ismail Hassan.

2.) Abdel Razek. 3.) Abdallah.

4.) Hassan. 5.) Gomaa.

6.) Mohamed. 7.) Ratibah.

8.) Dame Khadra, épouse Hussein Mohamed Khater.

9.) Dame Zarifa, épouse Saïd Abdel Chafei.

Ces huit derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Seila El Gharbieh, sauf la dernière domiciliée avec son époux à Nazlet Sabel, ces deux villages dépendant de Béni-Mazar (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre Ghali Morgan Boulos, de Morgan Boulos, propriétaire, sujet local, demeurant à Dakouf, district de Samallout (Minieh), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Mai 1936, huissier Zeheri, transcrit le 25 Juin 1936, No. 852 Minieh.

Objet de la vente:

10 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Awakil No. 17.

10 kirats faisant partie de la parcelle No. 42.

2.) Au hod Dayer El Nahia No. 13.

8 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 23.

3.) Au hod Gheit El Dora No. 15.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7. La 2me de 7 kirats, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) Au hod El Khorfeicha No. 22.

7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 24.

La 2me de 16 kirats, parcelle No. 21.

La 3me de 1 feddan et 16 kirats, partie parcelle No. 20.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante,

295-C-988 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Kasr El Nil, débiteur poursuivi.

Et contre les Sieurs:

1.) Abdel Dahab ou Abdel Wahab El Sayed Abdalla.

2.) Abdel Latif El Sayed Abdalla.

3.) Ibrahim Mohamed El Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Novembre 1935, huissier Jos. Talg, transcrit le 18 Décembre 1935 sub No. 929 Béni-Souef.

Objet de la vente:

21 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Gheit El Bahari, district de Béni-Souef (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gueziret El Kibli No. 8. 17 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, en trois parcelles (superficies):

La 1re de 15 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 32.

La 2me de 15 kirats, parcelle No. 46.

La 3me de 1 feddan, 22 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54.

2.) Au hod El Bahhari No. 7.

3 feddans et 8 kirats en trois parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 43.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 79.

La 3me de 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 83.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 465 outre les frais.

Pour la poursuivante,
297-C-990 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Moussa Ibrahim Hathout, connu aussi sous le nom de Mohamed Bey Hafez Hathout, fils de feu Moussa Ibrahim Hathout, de feu Ibrahim Hathout, propriétaire, égyptien, domicilié à Chébin El Kom (Ménoufieh), rue Charaf, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1935, huissier S. Kauzman, transcrit le 10 Avril 1935 sub No. 589 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

10 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de Om Khenan, district de Kouesna (Ménoufieh), au hod Choucri No. 1, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour la poursuivante, 299-C-992 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Bayoumi El Chichini, fils de feu Bayoumi Youssef El Chichini, de Youssef El Chichini, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Sayeda, fille de Bahr El Dine, de Ahmed El Kholi, sa veuve.
- 2.) Youssef.
- 3.) Fatma, épouse de Hassan Ahmed El Chichini.

Ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ganzour, district de Tala (Ménoufieh).

Débiteurs poursuivis.

Et contre:

- 1.) Omar Aly Khadr, fils de Khadr.
- 2.) El Sayeda, fille de Badr El Dine, de Mohamed El Kholi.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Ganzour, district de Tala (Ménoufieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1935, huissier Foscolo, transcrit le 2 Septembre 1935, No. 1562 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation insérée à la suite du Cahier des Charges par le Survey Department.

8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Ganzour, district de Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Wichakia No. 20. 6 feddans, 17 kirats et 22 sahmes en 2 parcelles:

La 1re de 10 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 25.

La 2me de 6 feddans, 7 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 55.

2.) Au hod Abou Koussoura No. 21. 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 85.

3.) Au hod Ahmed El Sayed Hammad El Omda No. 36.

11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 26. D'après le Survey Department cette désignation a été trouvée exacte et conforme à celle du dit acte, sauf la parcelle No. 26 du hod Ahmed El Sayed Hammad El Omda No. 36.

La dite parcelle porte actuellement le No. 73, d'après les nouvelles opérations cadastrales et elle est d'une contenance de 11 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais. Pour la requérante, 298-C-991 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Mokhtara, dite aussi Kattoura Ayoub Ayad, fille de feu Ayoub Ayad, fils de feu Matla Bey Youssef, de son vivant débitrice du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

- Ses enfants majeurs:
- 1.) Aziz Matla, attaché au Tribunal Mixte du Caire.
 - 2.) Chafik Matla.
 - 3.) Dame Eugénie Matla, veuve de feu Kaldas Bey Bichara.
 - 4.) Fawzi Matla, pharmacien à Medinet El Fayoum (Pharmacie Haddad), chareh El Ramla.
 - 5.) Dame Pépina Matla, veuve de feu Greiss Youssef.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 premiers à Héliopolis, rue Ismailia, No. 15, propriété Aziz Bassilios, au 4me étage, appartement No. 20, à côté du Pensionnat de Notre-Dame des Apôtres, le 4me à Medinet El Fayoum, à Manchiet Lotfalla, propriété Ahmed Kamel Abdel Aziz, à côté de la station des égouts, la 5me à Alexandrie, rue Moharram-Bey No. 13, débiteurs.

Et contre les Hoirs de feu Mohamed Ombarek Samir ou Lamir, fils de Ombarek, fils de Mohamed Samir ou Lamir, savoir:

Sa veuve Dame Kefaya Salama Salama El Mor, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers du dit défunt, qui sont: a) Salha, b) Hamida, c) Aicha, d) Mahmoud.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbeï Wakf Nahas, dépendant de Balakas, district de Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 14 Août 1937, huissier Pizzuto, transcrit le 4 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans sis au village de Bahtim, district de Dawahi Masr (Galioubieh), dont:

- 1.) 5 feddans et 15 sahmes au hod Hannouna No. 10, du No. 1.
- 2.) 20 kirats et 3 sahmes au dit hod, No. 1.
- 3.) 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod No. 10, du No. 1.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 2 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), distribués comme suit:

- 1.) 3 kirats et 20 sahmes à l'indivis dans 17 kirats et 23 sahmes au hod Hannouna No. 10, faisant partie de la parcelle No. 13.
- 2.) 12 kirats et 17 sahmes indivis dans 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 10, de la parcelle No. 3.
- 3.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 4.
- 4.) 7 kirats et 5 sahmes à l'indivis dans 14 kirats et 9 sahmes au même hod No. 10, de la parcelle No. 12.
- 5.) 4 feddans, 21 kirats et 13 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 5.

Les dits biens sont inscrits, suivant le registre du nouveau cadastre, au nom de la Dame Moukhtara connue sous le nom de Kattoura, fille de Ayoub Eff. Ayad.

Ensemble: la moitié par indivis dans une sakieh à puisards.

2me lot.

9 feddans, 15 kirats et 10 sahmes sis au village de Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), dont:

- 1.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelles No. 4, du No. 3 et No. 5.
- 2.) 2 feddans, 11 kirats et 7 sahmes au dit hod, du No. 3.
- 3.) 2 feddans, 16 kirats et 15 sahmes, au dit hod No. 3.

Ensemble: la moitié par indivis dans une sakieh à puisards sur les terres de Nawa.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department, d'après les nouvelles opérations du cadastre.

9 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), distribués comme suit:

- 1.) 4 kirats et 23 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 8, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.
- 2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 19, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.
- 3.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 34, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.
- 4.) 5 feddans et 11 sahmes au hod Ghattas No. 4, parcelle No. 35, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Moukhtara, fille de Ayoub.

5.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Ghatas No. 4, de la parcelle No. 18, indivis dans la superficie de la parcelle qui est de 4 kirats et 2 sahmes et un droit de servitude à raison de 12/24 dans une sakieh moyen, située sur la dite parcelle.

Inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de la Dame Moukhtara, fille de Ayoub.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 850 pour le 1er lot.

L.E. 750 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

204-C-951

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Moustafa Touni, dit aussi Moustafa Touni Ismail.

2.) Ahmed Touni, dit aussi Ahmed Touni Ismail, fils de feu Ismail Hamed.

3.) Mohamed Youssef Touni, fils de feu Youssef Touni, fils de Touni Ismail.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Débiteurs.

Et contre:

1.) Moustafa Aboul Ela Habib.

2.) Issa Aboul Ela Habib.

3.) La Dame Mounira Abdel Wahab Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Septembre 1937, huissier Zéhéiri, transcrit le 19 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

24 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, de terres sises au village de Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Ahmed Touni Ismail.

5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Said No. 29, du No. 1.

B. — Biens appartenant à Moustafa Touni Ismail.

8 feddans et 18 kirats dont:

1.) 2 feddans et 6 kirats au hod Seid No. 29, du No. 1.

2.) 6 feddans et 12 kirats au hod Moustafa Effendi No. 28, de la parcelle No. 1.

C. — Biens appartenant à Mohamed Youssef Touni.

10 feddans au hod Moustafa Eff. No. 28, du No. 1.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre, savoir:

23 feddans et 23 kirats de terres sises au village de Etlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

A. — Terres de Moustafa Touni Ismail.

8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes dont:
1.) 5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au hod Moustafa Effendi No. 20, parcelle No. 19.

2.) 6 kirats au hod El Said No. 21, parcelle No. 54.

Cette parcelle a été vendue par Moustafa Effendi Touni Ismail à la Dame Mounira Abdel Wahab par acte transcrit sub No. 4096, en date du 25 Mai 1935.

3.) 1 feddan, 23 kirats et 5 sahmes au hod El Said No. 21, parcelle No. 55.

B. — Terres de Mohamed Youssef Touni.

10 feddans au hod Moustafa Effendi No. 20.

C. — Terres de Ahmed Touni Ismail. 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Seid No. 21, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2400 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat à la Cour.

307-C-3000

Date: Samedi 22 Avrii 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Iskandar ou Scandar Hanna Habachi, fils de feu Hanna Bey Habachi, fils de feu Habachi, propriétaire, égyptien, demeurant à Agour Raml, Ezbet Habachi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteur.

Et contre:

1.) Abdel Hamid Abdel Aal Soltan.

2.) Ibrahim Aly Ghalia, fils de Aly Ghalia, fils de Salem Mahfouz.

3.) Sebha Mohamed El Seoudi Ragab.

4.) Mahmoud Aly Salem.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), sauf le 4me au Caire, à Charabieh, No. 13, haret El Deraoui, par la rue Mahmacha, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 7 Septembre 1937, huissier Khodeir, transcrit le 4 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Al Soltan No. 1, parcelle No. 59.

2.) 18 kirats et 10 sahmes, au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 15.

3.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Kassab No. 3, parcelle No. 24.

4.) 13 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Hawari No. 4, parcelle No. 2.

5.) 22 kirats et 6 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 8.

6.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 9.

Ensemble:

4 1/2 kirats dans une installation artésienne comprenant une pompe de 8" actionnée par un moteur de 8 H.P., au hod Habachi No. 6, dans la parcelle No. 1.

L'étendue occupée par la machine et les constructions est de 3 kirats et 12 sahmes.

2 feddans d'orangers nouvellement plantés, au hod El Hawari No. 4, de la

parcelle No. 1, faisant partie de l'hypothèque.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Abdel Al Soltan No. 1, parcelle No. 59.

2.) 18 kirats et 10 sahmes au hod El Kassab No. 3, parcelle No. 15.

3.) 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au même hod No. 3, parcelle No. 24.

4.) 13 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hawari No. 4, parcelle No. 2.

5.) 22 kirats et 6 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 8.

6.) 22 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey, avocat.

309-C-2

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Panayotti et Aristide Angelettos.

Contre:

1.) Moustafa Hammad Mohamed.

2.) Hammad Hammad Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1934, dénoncé le 29 Mai 1934, transcrit le 4 Juin 1934, No. 847 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Moustafa Hammad Mohamed.

a) 6 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

b) 144 m² 33 cm. sis au même village.

2me lot.

Biens appartenant à Hammad Hammad Mohamed.

5 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Baraoui, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

342-C-17

J. N. Lahovary, avocat.

PHOTOSTATS

NOUVEAUX PRIX

Copies 26 cms. X 46cms.

P.T. 7

KODAK (Egypt) S.A.

20, Shareh Maghraby

Immeuble Continental

Immeuble Shepheard's

LE CAIRE

23, Rue Cherif Pacha

ALEXANDRIE

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Salam Bey Olama, fils de feu Ahmed Pacha Youssef Olama, fils de Youssef Olama, propriétaire, égyptien, demeurant à Guizeh, rue des Pyramides, en sa villa près de la Fabrique des Cigarettes Matossian.

En vertu d'un procès-verbal du 23 Août 1937, huissier Dablé, transcrit le 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

48 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de El Ramla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, divisée comme suit:

- 1.) 3 feddans et 6 kirats au hod Raz Tahla El Saghira No. 6, parcelle No. 3.
- 2.) 2 feddans et 23 kirats au même hod No. 6, parcelle No. 43.
- 3.) 13 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Raz Tahla El Kobra No. 8, parcelle No. 1.

4.) 29 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod Raz Tahla El Kobra No. 8, parcelle No. 6.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

48 feddans, 8 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'El Ramla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes au hod Raz Tahla El Saghira No. 12, parcelle No. 46, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Bey Ahmed Pacha Olama.

2.) 29 feddans et 13 kirats au hod El Hagar Raz Tahla El Kébir No. 11, parcelle No. 10, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

Sur cette parcelle se trouve une machine avec habitations.

3.) 13 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Hagar Raz Tahla El Kébir No. 11, parcelle No. 9, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod Raz Tahla El Saghira No. 12, parcelle No. 47, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

2me lot.

43 feddans, 23 kirats et 9 sahmes sis au village de Tahla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 9.
- 2.) 26 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Ayara Tawila No. 12, parcelle No. 1.
- 3.) 4 feddans au hod Dayer El Nahia No. 4, de la parcelle No. 9.
- 4.) 5 feddans et 13 kirats au hod Ayara Tawila No. 12, parcelle No. 2.
- 5.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 6.
- 6.) 12 kirats au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 15.
- 7.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 24.

8.) 1 feddan et 11 kirats au même hod No. 12, parcelle No. 26.

N.B. — Désignation établie d'après le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

43 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Tahla, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, savoir:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 1re section, parcelle No. 56, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 1re section, parcelle No. 57, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

3.) 31 feddans et 18 kirats au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 37, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 39, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

5.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 40, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom du précité.

6.) 1 feddan, 10 kirats et 3 sahmes au hod Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 41, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Salam Eff. Olama.

7.) 3 feddans, 5 kirats et 1 sahme au hod El Ayara El Tawila No. 12, parcelle No. 38, inscrits au registre du nouveau cadastre sous le nom de Abdel Salam Eff. Olama.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 9665 pour le 1er lot.

L.E. 8785 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

311-C-4 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Sieur Comminos Comninou, négociant, sujet hellène, demeurant au Caire, 432 rue Khalig El Masri.

Contre le Sieur Hassan Hassan Mohamed El Dib, fils de Hassan Mchamed, fils de Mohamed El Dib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'Abou Ragouan Kibli, Markaz El Ayat (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1938, dénoncé le 24 Octobre 1938, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Novembre 1938, sub No. 6826 Guizeh.

Objet de la vente:

14 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Abou Ragwan Bahari, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 16 kirats au hod Abou Chaddad No. 1, parcelle No. 113.
- 2.) 15 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 126.
- 3.) 4 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

4.) 7 feddans et 22 kirats par indivis dans 8 feddans et 5 kirats, au hod Guéziret El Agouz El Kibli, faisant partie de la parcelle No. 93.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, connexes et annexes, toutes augmentations, améliorations, accroissements ou surélévations futures, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.
Le Caire, le 22 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
337-C-12 C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, omdeh et propriétaire, égyptien, à Manachi (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.
- 2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 41.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie), au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Pour le poursuivant,
340-C-15 Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 22 Avril 1939.

A la requête du Dr. Vellora Meek Henry, fils de feu Thomas.

Contre:

1.) R.P. Mitri Guirguis Chenouda, demeurant jadis à Nekheila et actuellement à Dronka, Assiout, débiteur saisi.

Et contre:

2.) Habib Mitri Guirguis.
3.) Youssef Sidhom Badir.
4.) Sania Mitri Guirguis Chenouda en la personne de son père et tuteur Mitri Guirguis Chenouda.

5.) Rouma Garas ou Guirguis Salama.
6.) El Keiss Samuel Mitri Guirguis, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Zaher, b) Ramzi, c) Fawzy et d) Samir.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1938, trans-

crit avec sa dénonciation le 12 Mars 1938, No. 234 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Une parcelle de terrain de 88 m² 25, sise au village d'El Nekheila, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Nekheila, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés en sept parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

341-C-316

J. N. Lahovary, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 8 Avril 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Taha Aly Makki.
- 2.) Abdel Latif Aly Makki.
- 3.) Mohamed Aly Makki.
- 4.) Aly Aly Makki.
- 5.) Ibrahim Aly Makki.

Tous enfants de feu Aly Mohamed Makki, négociants, égyptiens, demeurant au village de Bandar Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Février 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 23 Février 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

A. — Une quote-part de 5/7 indivis dans une quantité de 18 feddans et 17 kirats, mais en réalité cette quantité, d'après la totalité des subdivisions des parcelles, est d'une superficie de 19 feddans et 3 kirats, soit 13 feddans, 15 kirats et 20 14/24 sahmes de terrains sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 23 sahmes indivis dans 3 feddans et 4 kirats au hod Mohamed Makki No. 17, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 54, au même hod.

3.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Aly Makki No. 4, parcelle No. 31.

4.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 33.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 24 et 25.

6.) 4 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Hassan Hindawi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 18 kirats au hod Bein El Massaref No. 7, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Hassan Effendi No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan et 9 kirats.

9.) 14 kirats au hod El Seguella, parcelle No. 42 et faisant partie de la parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 159,500 m/m, outre les frais.

Pour le requérant,

306-C-999 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, poursuites et diligences de son Conseil d'Administration, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Gamila Abdallah Merchak, fille de feu Abdalla Merchak, de feu Merchak, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue El Khalig El Nasri, No. 6, kism Ezbékiah, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1937, huissier J. Khouri, transcrit le 17 Mai 1937, No. 1152 (Gh.).

Objet de la vente:

73 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Hamoul, district de Biala (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3750 outre les frais.

Mansourah, le 20 Mars 1939.

218-M-324.

Pour le poursuivant,
Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Aly Aly El Guindi, fils de feu Aly Aly El Guindi, savoir:

- 1.) Mohamed Tewfik, son fils;
- 2.) Dame Steita bent Moustafa Ramadan, sa veuve.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Etmida et la 2me à Mit Mohsen, district de Mit-Ghamr (Dak.). Débiteurs expropriés.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1932, huissier L. Stefanos, transcrit le 23 Décembre 1932, No. 14691.

2.) D'un procès-verbal de distraction et modification, du 15 Février 1937.

3.) D'un procès-verbal de rectification et lotissement, dressé le 5 Octobre 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 22 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

5 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis à Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

220-M-326.

Pour le poursuivant,
Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre Messiha Guirguis Youssef Salib, fils de feu Guirguis Youssef Salib, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1933, huissier F. Khouri, transcrit le 14 Janvier 1933, No. 540 (Dak.).

Objet de la vente:

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

217-M-323.

Pour le poursuivant,
Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Mouna Om Rizk, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Elie Hاديarakos, négociant, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1938, huissier L. Stefanos, dénoncée le 15 Août 1938, transcrits le 20 Août 1938 sub No. 7174.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

10 kirats et 20 sahmes sis à Borg Nour El Hommos, district de Aga, au hod El Khourouss No. 17, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 18 kirats et 11 sahmes.

2me lot.

10 kirats et 19 sahmes sis au même village, au hod Manakh El Gamal No. 8, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes.

3me lot.

9 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 124.

4me lot.

16 kirats sis au même village, au hod Bein El Touloul No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 57 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1939.

315-M-330.

Pour les poursuivants,
D. Garzoni, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Osman Mohamed Ismail El Taranissi, savoir:

- 1.) Chafika Ramadan Atta, sa veuve,
- 2.) Ahmed, 3.) Hachem,
- 4.) Megahed, 5.) Ramadan,
- 6.) Chafa, 7.) Asmahane,
- 8.) Abdou, 9.) Nooman,
- 10.) Ismail, 11.) Bassima,
- 12.) Fardos, 13.) Hafiza.

Tous enfants du dit défunt, débiteurs expropriés, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Ghoneimieh, sauf les 7 premiers à Ezbet El Kache, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1917, huissier M. Sadek, transcrit le 27 Novembre 1917, No. 30673, et d'un procès-verbal de distraction du 15 Avril 1936.

Objet de la vente:

1 feddan et 10 kirats sis à El Ghoneimieh, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour le poursuivant,
216-M-322. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co., Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

Au préjudice de:

1.) Hammouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Mahgoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya (Charkieh).

2.) Mohamed Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous (Charkieh).

3.) Dame Moudifa Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Didamoun, Markaz Facous (Charkieh), et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos en date du 18 Mars 1936, après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux Postes et Télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein,

5.) Mahgoub Ismail Hussein, tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein (Dakahlieh).

6.) Dame Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tabeya, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénoncé les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tri-

bunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No. 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous (Charkieh), à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de 7 maisons pour les cultivateurs, 1 darwar, 2 mandaras et 1 écurie, et une maison à 2 étages, le 1er de 4 chambres et le 2me d'une chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
305-CM-998 Avocats.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Abdel Baki Bey Amer Badran, pris en sa qualité de tuteur des petits-enfants mineurs, héritiers de leur grand-mère feu la Dame Om Ahmed Aly, dite aussi Om Ahmed bent Ahmed El Derini, veuve de feu Aly Abdel Hadi, de son vivant codébitrice du requérant et héritière de son fils feu Mohamed Aly Abdel Hadi, de son vivant codébiteur du requérant, savoir: a) Aicha, b) Fatma, c) Nabaouia, d) Aly, e) Mohamed, f) Ahmed, g) Fathia et h) Leila.

2.) Aicha, 3.) Fatma, 4.) Nabaouia, 5.) Aly, 6.) Mohamed, 7.) Ahmed, 8.) Fathia,

9.) Leila, au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Amna, fille de feu Abdel Al, de Salem, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, issus de son mariage avec feu Ali Abdel Hadi, à savoir: a) El Sayed, b) Naguiba, c) Mounira, d) Hekmat et e) Amina.

11.) El Sayed, 12.) Naguiba, 13.) Mounira,

14.) Hekmat, 15.) Amina, au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Les héritiers de feu Mohamed Aly Abdel Hadi, fils de Aly Abdel Hadi, de son vivant débiteur, savoir:

16.) Dame Safa bent Abdel Baki Amer Badran, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ahmed, b) Fathia, c) Leila.

17.) Ahmed, 18.) Fathia, 19.) Leila, au cas où ils seraient devenus majeurs.

20.) Eicha, fille du dit défunt.

C. — 21.) Dame Eicha, fille de feu El Cheikh Aly Abdel Hadi, de Abdel Hadi, codébitrice.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Kébir, sauf les 1er et 16me à El Ghaba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, huissier Ph. Atalla, transcrit les 9 Juillet 1935, No. 1405 et 29 Août 1935, No. 1677.

Objet de la vente:

62 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Ghaba wal Hammadine, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Orf El Dik No. 2, partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une ezbeh composée d'une vingtaine de maisonnettes ouvrières, à moitié démolies, d'une maison de maître servant aussi de dépôt, le tout en briques crues, ainsi que 2 sakiés, une trentaine de dattiers et quelques arbres divers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4800 outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1939.
Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
371-DM-802. Avocats.

Date: Jeudi 20 Avril 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs Eicha El Dessouki Ahmed, savoir:

1.) Sa mère Hanem Ahmed Ahmed.

2.) Son frère Mohamed Hafez El Dessouki Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue El Kholi, immeuble Mohamed El Kholi, derrière l'Usine Remali, kism Sayeda, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1938, huissier L. Stefanos, transcrit le 14 Juin 1938 sub No. 5398.

Objet de la vente:

D'après l'acte de prêt.

6 feddans de terrains sis au village d'El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

D'après l'état actuel des biens et du Survey.

5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Hassayna, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.

Pour le poursuivant,
219-M-325 Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites du Sieur Jean Georges Elafropoulo suivant ordonnance de Monsieur le Juge des Référéés, en date du 23 Octobre 1935.

Contre:

I. — Le Sieur Mohamed Aly Kabil, fils de Aly Aly Kabil, petit-fils de Aly Kabil, propriétaire, sujet local, demeu-

rant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), pris en sa qualité de débiteur exproprié.

II. — 1.) Galila Aly Kabil,

2.) Fatma Ibrahim Mégahed Aboul Naga.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), prises en leur qualité de tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mai 1931, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 22 Mai 1931, No. 5447.

Objet de la vente:

81 feddans et 11 kirats de terrains, et à la suite de l'expropriation par le Gouvernement pour cause d'utilité publique d'une quantité de 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, réduits actuellement à 79 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), au hod El Méetered No. 24, en une seule parcelle et formant les parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5 et partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

370-DM-801

Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 6 Avrii 1939.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, société anonyme suisse, ayant siège social à Genève et siège administratif au Caire, 6 rue Chérifein, et actuellement à la requête du Dr. Abdel Hamid Ahmed El Masri, domicilié à Tantah (Gh.), surenchérisseur.

Contre la Dame Ehsan Nabih, fille de Mohamed Bey Nabih, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, à Koubbeh-Gardens, rue Pharaon, continuation de la rue Taha, en face de tennis de la Shell Co., propriété Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1933, transcrit le 11 Avril 1933, No. 5641.

Objet de la vente:

2 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kafr El Lebba, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 231 outre les frais.

Mansourah, le 22 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

314-M-329.

Elias Chelbaya, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 10 h. du matin.

Date: Mardi 18 Avril 1939.

A la requête de la Compagnie d'Assurance «L'Union», société anonyme française, ayant siège à Paris, 9 place Vendôme.

Contre le Sieur Panayotti Panayidis, commerçant, sujet local, demeurant à Ismailia, 25 rue Negrelli, et se trouvant actuellement aux prisons de Hadra (Alexandrie), sous le No. 2435, dossier No. 2008.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1937, huissier V. Chaker, transcrit le 11 Novembre 1937, No. 81 (Ismailia).

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Ismailia, Gouvernorat du Canal, kism awal, No. 25, rue Negrelli, d'une superficie de 140 m² 40 cm., construit en pierres et couvert de terrasse, composé d'un rez-de-chaussée, à usage, partie de magasins et partie d'habitation, et de deux étages supérieurs à usage d'habitation et sur la terrasse une buanderie de même construction et couverture, le tout limité: Nord, G. Kinigalaki, sur 7 m. 20 (d'après les Cheikhs qui assistent cette limite serait Kiriacoula Catsenavakis); Est, G. Arsellis sur 20 m.; Sud, rue Negrelli où se trouvent la façade et la porte, sur 7 m. 29; Ouest, Erodiadis sur 20 m.

Le rez-de-chaussée comprend 2 magasins et 2 appartements et chacun des deux étages supérieurs comprend 2 appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 570 outre les frais. Mansourah, le 22 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,

375-DMP-806

Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Mardi 4 Avril 1939.

A la requête de Hassan Saïd El Domi, négociant, égyptien, demeurant à Port-Saïd qui, en vertu de l'article 665 C. Pr., renouvelle son engagement de prendre part et de concourir aux enchères poursuivies par le surenchérisseur Mohamed Hassan El Zénati, suivant procès-verbal de surenchère du 28 Décembre 1938, dans l'expropriation poursuivie à la requête des Hoirs de feu Mohamed Aly Karam et M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre:

1.) Aly El Adawi.

2.) Hassan El Adawi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1936, dénoncé le 30 Juillet 1936 et transcrit le 4 Août 1936 sub No. 231 Port-Saïd.

2.) D'un procès-verbal de surenchère du 28 Décembre 1938.

Objet de la vente:

1er lot.

Appartenant à Aly El Adawi.

Une parcelle de terrain avec la maison y construite, située à Port-Saïd, Kism Talef, à haret El Sadek wa Aboul Fath No. 54 impôts, 2/3 moukallafa de 1934, d'une superficie de 72 m² 80 cm², composée de 3 étages, le 1er en briques et les 2 autres en bois, limités: Nord, haret Aboul Fath, sur 6 m. 50; Sud, Altia Hanna sur 6 m. 50; Est, haret Sadek sur 11 m. 20; Ouest, Salama Mohamed sur 11 m. 20.

Ces biens ont été adjugés à l'audience du 20 Décembre 1938 au Sieur Ezzat Ragab Ahmed Erfan et Ragab Ahmed Erfan, au prix de L.E. 76 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 83, 600 m/m., outre les frais.

Port-Saïd, le 20 Mars 1939.

Pour la poursuivante,

Georges Mouchbahani,

221-P-106.

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de:

1.) Youssef Mohamed Youssef Moustafa,

2.) Mohamed Mounib Mohamed Moustafa.

3.) Ahmed Sami Mohamed Youssef. Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Sawaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de blé et fèves.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

303-CA-996

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au siège de la requérante, à Alexandrie, rue Tewfik, No. 4.

A la requête du Comptoir Bancaire & Commercial Léon Oh. Matossian & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Sapho Papatheologou, sans profession, hellène, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1939, huissier A. Mieli, suivant jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie du 21 Janvier 1939.

Objet de la vente:

1.) 1 porte-cigarettes en or.

2.) 1 broche platine et brillants.

3.) 1 bracelet or avec perles.

4.) 6 gobelets en or.

5.) 1 stylo en or.

6.) 1 montre-bracelet en or.

7.) 1 montre-bracelet or et brillants.

8.) 4 pièces d'or (monnaie).

9.) 1 étui contenant stylo, porte-mine et canif or.

- 10.) 2 titres Panama.
 11.) 2 obligations Crédit Foncier.
 12.) 1 service de table en Christofle, dans coffret.
 13.) 1 service de toilette en métal argenté.
 14.) 2 tapis persans.
 15.) 1 reconnaissance Mont-de-Piété pour bague platine, 1 brillant solitaire, petits brillants, 2 gros.

Alexandrie, le 22 Mars 1939.

Pour le requérant,
 356-A-85 I. E. Hazan, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Hoirs de feu El Sayed Youssef Moustafa, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Sawaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mars 1939.

Objet de la vente: 3 gaminas, 330000 briques cuites (rouges).

Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,
 300-CA-993 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 4 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Mehalla El Kébir.

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits et actions de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Farid El Orabi, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Mehallet Abou Aly El Kantara.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 2 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Octobre 1938, huissier Mieli.

Objet de la vente: 48 ardebs de maïs. Alexandrie, le 22 Mars 1939.

Pour la poursuivante,
 359-A-88 Ig. Goldstein, avocat.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kohafa, Markaz Tantah (Gh.).

A la requête de El Sayed Aly Chehata.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Ahmed Omar Bahakim.

2.) Ahmed Omar Bahakim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1938, de l'huissier N. Moché.

Objet de la vente: 1210 okes de semsem, 1400 okes de tehina en bidons et 2 coffres-forts.

Pour le poursuivant,
 Emile Rabbat,
 364-CA-31. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 27 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Biban (Béhéra).

A la requête de Mohamed Bey Issa Ammar, de Zagazig.

Contre Abdallah Bey El Gayar, de Ezbet El Hamra (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Février 1939, huissier J. Klun.

Objet de la vente:

150 ardebs de maïs, 1 tracteur marque Fordson; 2 chevaux de course, 1 ju-

ment, 3 mules, 2 buffles, 5 chameaux, 3 veaux, 4 bufflisses, 1 bufflelin, 24 taureaux, 16 ânes.

Mansourah, le 22 Mars 1939.

Pour le poursuivant,
 Jacques D. Sabelhai
 Avocat à Mansourah.

Wahba Nasser,
 372-DA-803. Avocat à Alexandrie.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 29 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Haradna, district de Manfalout (Assiout).

A la requête de la Nitrate Corporation of Chile Limited.

Contre Henry Bassilios El Askaf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1939.

Objet de la vente:

1.) Au hod Moustapha No. 5.

Un moteur d'irrigation, marque Ruston, de la force de 25 H.P., portant le No. 118587, avec sa pompe de 6 x 4 et tous ses accessoires, à l'état de fonctionnement.

2.) Au hod El Sayara El Kibli No. 7.

Un moteur d'irrigation, marque Ruston, de la force de 40/45 H.P., portant le No. 125346, avec sa pompe de 8 x 10, en bon état de fonctionnement.

3.) La récolte de blé pendante sur 2 feddans et 6 kirats, au hod El Sayara El Kibli No. 7, parcelle No. 111.

4.) 1 feddan et 12 kirats de bersim, au hod El Arab No. 4.

Pour la requérante,
 284-C-977 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Mahmoud Mahmoud Yassin,

2.) Fayka Aly Atlallah.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Abou Sir El Malak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 5 feddans de blé, évalué à 4 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,
 302-C-995 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 5 Avril 1939, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Fayoum, rue El Fawal, immeuble Hoda El Hossari.

A la requête du Sieur Jacques Gabbay.

Contre le Sieur Hassane Fath El Bab Hassan El Hossari et la Dame Afkare El Hossari.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 3 Décembre 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que tables, canapés, tapis, salle à manger, chambre à coucher, jardinière, salon, etc.

Pour le requérant,
 333-C-8 E. Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Raison Sociale britannique J. & B. Anzarout.

A l'encontre de Mohamed Abdalla Zein El Dine, domicilié à Béba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: divers meubles tels que: armoires, fauteuils, chaises, machine à coudre, tapis, etc.

Alexandrie, le 22 Mars 1939.
 Pour la poursuivante,
 331-AC-84 F. Aghion, avocat.

Date: Samedi 1er Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Manawat, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co.

Contre Badawi Mahmoud Okbi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Août 1938, huissier R. Dablé, validée par jugement du 22 Décembre 1938, et d'un procès-verbal de récolement du 4 Mars 1939, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: 6 tonnes de charbon Cardiff.

Pour la poursuivante,
 Michel Valticos,
 353-C-28 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 47 rue Faggalah.

A la requête de Lichtenstern & Co.

Au préjudice de Amine Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Mars 1939.

Objet de la vente: machines à imprimer, à pédales.

Le Caire, le 22 Mars 1939.
 Pour la poursuivante,
 332-C-7 I. Pardo, avocat.

Date: Jeudi 6 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Dokki, rue El Gueheini (Guizeh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Au préjudice de la Dame Karima Hanem Riaz èsq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 salon arabe, grands vases, tableaux, tapis persan, etc.

Pour la poursuivante,
 Albert Delenda,
 301-C-994 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ayat (Guizeh).

A la requête de Jean Pantazopoulos.

Au préjudice de Sayed Etman El Safti et Etman Aly Safti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mars 1938, huissier Anastassi, et d'un 2me procès-verbal du 20 Octobre 1938, huissier Giaquinto.

Objet de la vente: 2 ânesses, 1 vache; la récolte de blé sur 2 feddans au hod El Guezira No. 7.

Pour le poursuivant,
 350-C-25 J. Kyriazis, avocat.

Date: Jeudi 30 Mars 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Méadi, banlieue du Caire.
A la requête de Jean Tricoglou.
Contre Ibrahim Hassanein Dessouki.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Mai 1936.

Objet de la vente: meubles tels que canapés, fauteuils, tapis, chaises, tables, etc.
 343-C-18 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mardi 4 Avril 1939, à 10 h. a.m.
Lieux: au village de El Raiseyah et à Ezbet El Samasria, du village de Hal-faya Bahari, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh.

A la requête du Sieur Achille Kapaïtzis, demeurant à Dechna.

Contre:

1.) Khalil Abdallah Younès.

2.) Okacha Abdel Naim Abdel Dayem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1939, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 1er Décembre 1938, R.G. No. 486/64e.

Objet de la vente:

1.) Une part d'un tiers dans une machine d'irrigation, marque Blackstone, de la force de 14 H.P.

2.) 2 feddans de canne à sucre.

Le Caire, le 22 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

339-C-14

Avocats à la Cour.

Date: Mardi 4 Avril 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: à Louxor, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête d'Elias Derias Bichara.

Contre Henri Abadir Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Février 1939.

Objet de la vente: 1 automobile marque Auburn, à 8 cylindres.

290-C-983 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Mardi 4 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Raiseyah, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh.

A la requête du Sieur Achille Kapaïtzis, négociant, hellène, demeurant à Dechna.

Contre le Sieur Mahmoud Hammam Abdel Halim, demeurant à El Raiseyah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 15 Février 1939, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire en date du 1er Décembre 1938, R.G. No. 486/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 24 kirats de canne à sucre.

2.) 8 kirats de canne à sucre.

Le Caire, le 22 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

338-C-13

Avocats à la Cour.

Le jour de Jeudi 30 Mars 1939, à 9 h. a.m. à El Cheikh Etman, à 10 h. a.m. à Arab Tammouh et à 11 h. a.m. à Tammouh (tous Markaz Guizeh), il sera procédé à la vente des récoltes et meubles ci-après, **en vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Octobre 1938, huissier Jacob.

A la requête d'Emmanuel Tsaloumas.

Contre:

1.) Metwalli Hameda, à El Cheikh Etman.

Canapés, dekkas, chaises; la récolte de canne à sucre de 1 feddan, évaluée à 20 Livres.

2.) Mohamed Aly Helayel, à Arab Tammouh.

1 ânesse; la récolte de maïs de 2 feddans, évaluée à 12 ardebs.

3.) Nour Dessouki El Leissi, à Tammouh.

3 sacs de coton Zagora, évalués à 3 kantars; la récolte de maïs de 2 feddans, évaluée à 10 ardebs.

Le poursuivant,

312-C-5

Emmanuel Tsaloumas.

Date: Lundi 3 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Assiout, rue Chenouda.

A la requête d'Antoine Cousich.

Au préjudice de Samuel Bey Chenouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1939.

Objet de la vente: moteur d'irrigation; canapés, fauteuils, tapis.

Le Caire, le 22 Mars 1939.

Pour le poursuivant,

336-C-11

C. Zarris, avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Sanhout El Berak, Markaz Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de l'Administration des Domaines de l'Etat, venant aux lieu et place de la Société Foncière d'Egypte.

Contre Tohami Diab Aly, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier Bichara Accad, du 28 Janvier 1939.

Objet de la vente: 1 taureau jaune noir, à 2 cornes, âgé de 8 ans environ.

Pour la poursuivante,

Le Contentieux Mixte de l'Etat.
 293-CM-986

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Abdel Fattah Ibrahim Douedar, commerçant, égyptien, domicilié à Bena Abou Sir, Markaz de Mehal-Kobra.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 28 Mars 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 18 Mars 1939.

318-A-71

Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Faillite du Sieur Khalil Matouk, imprimeur, égyptien, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, rue Hammam El Warcha No. 33.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 18 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 18 Mars 1939.

317-A-70

Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 18 Mars 1939 a été déclaré en faillite le Sieur Sayed Abbas Abdel Rehim, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha, rue Saad Pacha Zaghloul.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 23 Janvier 1939.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Mars 1939.

286-C-979

Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 18 Mars 1939 a été déclarée en faillite la Société de fait Louis Guirguis Hanna et Guirguis Hanna Fam ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir Louis Guirguis Hanna et Guirguis Hanna Fam, administrée égyptienne, ayant siège à Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 12 Décembre 1938, date du commandement.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 6 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Mars 1939.

285-C-978

Le Greffier, C. Illincig.

CONVOICATION DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Sayed Mansour Aly, commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Ghanamia (Assouan).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 13 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 20 Mars 1939.

351-C-26

Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par les Sieurs Michel Ghenacos et Stavro Ghenacos, membres de la Raison Sociale M. et S. Ghenacos, société en nom collectif, composée des dits Sieurs, administrée hellénique, ayant siège au Caire, chareh Rouei No. 3, faisant le commerce de couleurs et vernis.

A la date du 12 Mars 1939.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice le 6 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 18 Mars 1939.
287-C-980 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 25 Février 1939, visé pour date certaine le 9 Mars 1939 sub No. 1957 au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, transcrit au Greffe de Commerce du susdit Tribunal le 20 Mars 1939 sub No. 219, vol. 56, fol. 167, qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Nicolas Catsicoyannis, Charilaos Catsicoyannis et Jean Georgoulas, tous trois commerçants, hellènes, demeurant à Kafr Zayat, sous la **Raison Sociale** « Catsicoyannis Frères & Jean Georgoulas » précédée de la dénomination « Epicerie L'Internationale ».

Le **siège** de la Société est à Kafr Zayat et son **objet** est l'exploitation d'une épicerie et bar, sis en ladite ville, immeuble Hoirs J. Catsicoyannis.

Le **capital social** est fixé à L.E. 450 apporté à parts égales par chacun des trois associés, en partie en nature (marchandises, agencement, mobilier etc.) et en partie au comptant.

La **gestion** et l'**administration** de la Société appartient aux Sieurs Nicolas Catsicoyannis et Jean Georgoulas agissant soit conjointement, soit séparément.

La **durée** de la Société est fixée à 3 années consécutives commençant le 1er Mars 1939 et expirant le 28 Février 1942 sauf renouvellement par tacite reconduction à défaut de préavis donné par l'un des associés aux deux autres trois (3) mois au moins avant le terme prévu. Alexandrie, le 20 Mars 1939.

Pour la Sté Catsicoyannis Frères & J. Georgoulas,
Christophe P. Kyritsis,
320-A-73 Avocat.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 18 Mars 1939 sub No. 216, vol. 56, fol. 165, il appert que la **Société en nom collectif** constituée par acte sous seing privé enregistré au même Greffe le 4 Août 1938 sub No. 38, vol. 56, fol. No. 29, sous la Raison Sociale « H. Manoukian & N. Fabiano », a été **dissoute avant terme** à partir du 28 Février 1939 et que Monsieur Habib Manoukian en a assumé exclusivement tant l'actif que le passif.

319-A-72 Gaston Barda, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 17 Février 1939, dûment visé pour date certaine le 2 Mars 1939, No. 904, et dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 18 Mars 1939, No. 99/64e A.J., vol. 41, fol. 209.

Il a été formé:

Entre les Sieurs El Hag Sayed Eff. El Adaoui El Far, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, et le Sieur El Hag Choucrallah Eff. Kazem, confiseur, sujet iranien, demeurant au Caire, à Atfet Abaza No. 6.

Sous la **Raison Sociale** « Abdel Kérim Hassan Choucrallah Kazem & Sayed El Adaoui El Far » et la dénomination **Fabrique de Confiserie Irano-Egyptienne.**

Une **Société en nom collectif** ayant pour **objet** l'exploitation de la fabrique de confiserie Abdel Kérim Hassan Choucrallah Kazem & Cts Succrs. et le commerce des loucoums, bonbons, sirops, chocolats, etc.

Le **siège** de la Société est au Caire, à Atfet Abaza (Gamalieh).

La **durée** de la Société est de 5 années commençant le 1er Janvier 1939 et expirant le 31 Décembre 1943. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 années à défaut de préavis donné par l'un des associés six mois avant son expiration.

La **signature sociale** appartient aux deux associés conjointement sauf les affaires de minime importance qui n'engagent pas la responsabilité de la Société pour lesquelles chacun d'eux peut signer séparément.

Le **capital social** est de L.E. 2000.

Cette Société a pris la suite de la précédente Société en nom collectif « Choucrallah Kazem & Galal Sadek », enregistrée au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 22 Août 1938, No. 239, vol. IV, fol. 47, dissoute avant terme de commun accord des associés comme en fait foi la mention datée du 29 Septembre 1938, apposée au bas de l'acte de Société visé pour date certaine le 3 Août 1938, No. 3637.

Pour la Raison Sociale Abdel Kérim Hassan Choucrallah Kazem & Sayed El Adaoui El Far Succrs.,
313-C-6 Jean Saleh Bey, avocat.

DISSOLUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé intervenu le 9 Mars 1939, visé pour date certaine le 11 Mars 1939 sub No. 1065 et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Mars 1939 sub No. 102/64e A.J., que la **Société en nom collectif** « C. Débanné & M. Hasson », formée par acte sous seing privé le 1er Avril 1938, enregistrée au Greffe Commercial de ce Tribunal, par extrait, le 21 Juin 1938 sub No. 176/63e A.J., a été **dissoute.**

La dite Société entre en liquidation à partir du 9 Mars 1939.

Le Sieur Monis Hasson est autorisé à signer seul, au nom de la Société, jusqu'à complète liquidation des affaires

en cours, tous chèques, faire tous encaissements et en donner quittance.

Pour la Raison Sociale
C. Débanné & M. Hasson,
Félix Hamaoui,
304-C-997 Avocat à la Cour.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 17 Mars 1939, No. 106/64e A. J., du 20 Mars 1939, fol. 216, reg. 41, visé pour date certaine aux Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Mars 1939 sub No. 1147 que la **Société en nom collectif** Joseph Louza & Co., constituée entre Messieurs Joseph Louza et Ernest Aquilina, transcrit sur le registre des Actes de Société tenu au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 137/63e A.J., fol. 339, reg. 40, a été **dissoute** à partir du 17 Mars 1939.

MM. Ernest Aquilina et Joseph Louza liquideront les affaires sociales au mieux des intérêts communs.

M. Ernest Aquilina aura seul la signature sociale pour la Société en liquidation.

La Liquidation se fera dans un délai de trois mois à partir du 17 Mars 1939. Un bilan de liquidation sera ensuite dressé et les parties s'entendront à régler, sur la base de ce bilan, leurs comptes respectifs.

Le Caire, le 21 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale
Joseph Louza & Co.,
F. Biagiotti et G. Chemla,
334-C-9 Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme, de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil.

Date et No. du dépôt: le 11 Mars 1939, No. 361.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 28.

Description: dénomination « NITRO-CHALK ».

Destination: pour servir à identifier un engrais chimique fabriqué par la déposante.

C. A. Casdagli, avocat à la Cour.
361-A-90.

Déposante: Fabrique d'aiguilles « Leo Lammertz », administrée allemande, ayant siège à Aachen (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 16 Mars 1939, No. 365.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: Un cadre rectangulaire dentelé, divisé lui-même en deux rectangles, l'un petit, ne contenant aucun dessin, le second contenant le dessin d'une boule surmontée d'une croix, ainsi que le nom LEO LAMMERTZ. Un

second cadre rectangulaire dont l'un des côtés est coupé en son milieu par suite d'une surélévation en forme de demi-cercle. A l'intérieur du dit rectangle se trouve l'inscription « No. » et un blason constitué par une boule sur laquelle est dessinée une croix pointillée et la boule elle-même est surmontée d'une croix. Dans la seconde partie se trouve l'inscription « Leo Lammertz » et le mot « Superbia » dans un double ovale.

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne, le 6 Juin 1933, sub No. 457068/L 37606.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la dite déposante:

Aiguilles à coudre et Aiguilles pour machines à coudre.

276-A-61 Hector Liebhaber, avocat.

Déposante: Raison Sociale Mixte « Barakat & Co. », ayant siège au Caire, 442 rue Khalig El Masri (Mousky).

Date et No. du dépôt: le 18 Mars 1939, No. 368.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 16 et 26.

Description: étiquette dorée entourée d'une bande verte; au centre l'écusson Royal d'Egypte de couleur or, sur fond vert. A gauche, en lettres majuscules de couleur verte, la dénomination « MALIKA FARIDA ». A droite, l'indication de la mesure et de la couleur du fil.

Destination: Désigner du Fil textile mercerisé.

316-A-69 J. Fattal, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Abramino J. Barda, commerçant, domicilié à Alexandrie, 23 rue Bolbetine (Camp de César).

Date et No. du dépôt: le 11 Mars 1939, No. 108.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 86 et 791.

Description: outil composé de deux branches en acier trempé, réunies par un axe autour duquel elles pivotent en formant cisailles de façon à couper un cercle de fer introduit dans une branche ad hoc.

Destination: couper les cercles de fer utilisés dans l'emballage et la préparation des balles de coton, ballots, caisses de marchandises, fûts divers, etc.

357-A-86 Félix Padoa, avocat à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.3.39: Dame Zannouba Taher El Bahgali & Cts. c. Abdel Kader Kassem El Charki.

7.3.39: Min. Pub. c. Maria d'Anna.

7.3.39: Aziz Bahari & Cts. c. Boutros Elias Chokr.

7.3.39: Aziz Bahari & Cts. c. Yanni Elias Chokr.

7.3.39: Aziz Bahari & Cts. c. Louca Elias Chokr.

7.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Hussein Bey Fakhry.

7.3.39: Aly Bey Bahgat c. Moh. Fahmy Khalil.

7.3.39: Distrib. c. Dame Rafia Hanem Moheb.

7.3.39: Distrib. c. Hoirs de feu de la Dame Galila Hanem Moheb.

7.3.39: Distrib. c. Dame Bahidjé Hanem Moheb.

7.3.39: Distrib. c. Dame Nadjibé Hanem Moheb.

7.3.39: Distrib. c. Henri Molho.

7.3.39: Min. Pub. c. Christo Sevastaki.

7.3.39: Min. Pub. c. Hieffer Ferdinand.

7.3.39: Min. Pub. c. Carlo Gilo.

7.3.39: Distrib. c. Zaki Louca Roués.

7.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Dame Fatma Hanem Effat.

7.3.39: Banque Nationale de Grèce c. Dame Enayat Hanem Wahby.

7.3.39: Distrib. c. Azab Sid Ahmed Moh.

7.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Hamed Moh. Chaker.

7.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Zannouba Hamed Chaker.

7.3.39: Costi Fililis c. Abdel Moneim El Chazli.

8.3.39: Min. Pub. c. Albert Piscopo.

8.3.39: Min. Pub. c. Dame Angeliki Pitcho.

8.3.39: Crédit Hyp. Agricole d'Egypte c. Moh. Deif.

8.3.39: Philips Orient S.A.H. c. Abdel Rachid Ahmed.

8.3.39: Distrib. c. Henri Abdel Nour Mankarious.

8.3.39: Distrib. c. Linda Abdel Nour Mankarious.

8.3.39: Distrib. c. Dawlat Abdel Nour Mankarious.

8.3.39: Min. Pub. c. Mme Chevallier Plantenga Aukje.

8.3.39: Distrib. c. Berth Abdel Nour Mankarious.

8.3.39: Distrib. c. Boulos Abdel Nour Mankarious.

8.3.39: Min. Pub. c. Condovrakis Athanase.

8.3.39: Min. Pub. c. Nikitas Socopolini.

8.3.39: Min. Pub. c. Leonidas Christoforou.

9.3.39: Jean Eid c. Sid Ahmed Abou Hachiche.

9.3.39: Universal Motor Co. Egypt Ltd. c. Ahmed Fawzi.

9.3.39: Min. Pub. c. Dame Yoanna Somali.

9.3.39: David Bensimon c. Dame Anissa Hassan El Nafeh.

9.3.39: David Bensimon c. El Sayed Hassan El Nafeh.

9.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Aziza Hanem Ibrahim Mourad.

9.3.39: Min. Pub. c. Michalis Christou.

9.3.39: Min. Pub. c. David Levy Agami.

9.3.39: Min. Pub. c. Damit ou Domit Azar.

9.3.39: Min. Pub. c. Nicolas Varnavas (3 actes).

9.3.39: Min. Pub. c. Joseph Pacentini.

9.3.39: Min. Pub. c. Abdel Rehim Abou Issa (2 actes).

9.3.39: Min. Pub. c. Krikor Métresian.

9.3.39: Min. Pub. c. Mikhali Somali.

9.3.39: Min. Pub. c. Evangelos M. Catritzis.

9.3.39: Union Genève Sté. d'Assurance c. William Aydouk.

9.3.39: Sté. Immb. de Boulac c. François Lican.

9.3.39: Min. Pub. c. Soliman Farag Ghanem.

9.3.39: Min. Pub. c. Krikor Métresian.

9.3.39: Min. Pub. c. Jean Barbo Glata.

9.3.39: Min. Pub. c. Pollet Raymond.

9.3.39: Min. Pub. c. Edward Djeddah.

9.3.39: The Land of Egypt c. Meawad Abdel Al Darwiche.

9.3.39: Philips Orient S.A.H. c. Gorgui Hakim Rophail.

9.3.39: Distrib. c. Ismail El Sayed Moustapha.

9.3.39: Distrib. c. Sayed Farag ou Farrag.

9.3.39: Distrib. c. Ismail Farid.

9.3.39: Distrib. c. Ahmed Nabil Farid.

9.3.39: Distrib. c. Dame Fatma Hanem Nassar.

9.3.39: Distrib. c. R. Sle. Moh. El Gueddaoui & Hafez Moh.

9.3.39: Distrib. c. Moh. Ahmed Farrag.

9.3.39: National Bank of Egypt c. Jean Petermuller.

11.3.39: R. Sle. Palacci, Haym & Co. c. Dame Nazira Hanem Alama.

11.3.39: Hoirs Georges Michriki c. Moustapha Bey Moh. El Magharabi.

11.3.39: Sté. Misr pour l'Egrenage du Coton c. Cristo Gheleho.

11.3.39: R. Sle. Maurice Alfaras & Sons c. Iskandar Gawiche.

11.3.39: Me Abramino Chalom c. Dame Louna Malki.

11.3.39: Aboul Ela Bey Khaled c. Umberto Archibuzzacci.

11.3.39: Greffe Indigène (Béni-Souef) c. Elie Constantinidis.

11.3.39: Benjamin Curiel c. Dame Safa Hanna Mikhail Aboul Dahab.

11.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Sid Ahmed Bassiouni Khattab.

11.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Bassiouni Khattab.

11.3.39: Min. Pub. c. Mahmoud Abdel Hadi.

11.3.39: Min. Pub. c. Aly Selim Said.

11.3.39: Min. Pub. c. Charles Corbi.

11.3.39: Min. Pub. c. Hercule Kyritzi.

11.3.39: Min. Pub. c. S. Yerusalmi.

11.3.39: Min. Pub. c. Georges Cokkinakis.

11.3.39: Min. Pub. c. Golet ou Yolet Ribeiroi ou Robeind.

11.3.39: Min. Pub. c. R.D. Stephen.

11.3.39: Min. Pub. c. Georges Stalhoglou.

11.3.39: Min. Pub. c. Diamandis Ritas.

11.3.39: Min. Pub. c. Dame Hélène Hemalaki.

11.3.39: Distrib. c. Hussein Bey Teymour.

11.3.39: Distrib. c. Dame Falma Bent Moh. Kamel.

11.3.39: Distrib. c. Dame Aicha Bent Moh. Tewfik Sabri.

12.3.39: Min. Pub. c. Sapha Kirkinos.

13.3.39: Distrib. c. Abbas Metwalli Bey Ragab.

13.3.39: Distrib. c. Issa Hussein Abdel Rehim.

13.3.39: Elie M. Escopido c. Renallo Flemotono.

13.3.39: Elie M. Escopido c. Klelia Flemotono.

13.3.39: Elie M. Escopido c. Farid Flemotono.

13.3.39: Min. Pub. c. Sergio Di Polo.

13.3.39: Distrib. c. Moh. Hassan Ramadan.

13.3.39: Distrib. c. Bendari Moh. Hassan Ramadan.

13.3.39: Distrib. c. Kotb Moh. Hassan Ramadan.

13.3.39: Albert Fassi c. Ahmed Zaki Gohar.

13.3.39: Eid Sultan c. Ahmed Saïd Chams El Eskandarani.

13.3.39: Min. Pub. c. Dame Asma Hanem Mahmoud.

13.3.39: Barclays Bank c. Mostapha Abdel Aziz.

14.3.39: Antoine Farah & C^{ts}. c. Jean Casparinatos.

14.3.39: Usines Réunies d'Egrenage c. Kamel Salama Abdel Messih.

Le Caire, le 18 Mars 1939.
288-C-981. Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Franco-Egyptienne de Crédit.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Franco-Egyptienne de Crédit sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Vendredi 31 Mars 1939, à 11 h. a.m., au Siège Social, 164 promenade Reine Nazli, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Audition des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2. — Approbation des Comptes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Décembre 1938, s'il y a lieu.

3. — Désignation du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de ses émoluments.

4. — Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à ladite Assemblée, pourvu qu'il ait déposé ses titres, 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège Social, soit dans une Banque d'Egypte.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.

792-A-893 (2 NCF 11/23)

Société Franco-Egyptienne de Crédit.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Franco-Egyptienne de Crédit sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jour de Vendredi 31 Mars 1939, immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est convoquée pour 11 h. a.m., au Siège Social, 164 promenade Reine Nazli, pour délibérer sur les deux questions ci-après, savoir:

1. — Proposition de réduction du capital social à L.E. 100.000 et modalités de cette réduction.

2. — Modification de l'article 5 des Statuts dans le sens de ladite réduction.

Tout porteur d'au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire pourvu qu'à cette fin, il ait déposé ses titres 3 jours francs au moins avant la date de la réunion soit au Siège Social, soit dans une Banque d'Egypte.

Alexandrie, le 8 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
793-A-894 (2 NCF 11/23)

The Electricity and Ice Supply Company S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 30 Mars 1939, à 4 h. 15 de relevée, aux Bureaux du Siège Social, 12 rue Sidi El Metwalli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et de celui des Censeurs relatifs aux comptes de l'exercice 1938, approbation des dits comptes et fixation du dividende.

2.) Nomination de deux membres du Conseil d'Administration en remplacement des membres sortants selon l'art 13 des Statuts, ces derniers étant rééligibles.

3.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1939 et fixation de ses honoraires.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ou s'y faire représenter, les Actionnaires doivent déposer leurs actions à Alexandrie au Siège Social de la Société ou dans une Banque du Caire ou d'Alexandrie, trois jours au moins avant la réunion. Le certificat qui leur sera délivré leur donnera le droit d'assister à l'Assemblée, soit personnellement, soit par procuration.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

La Direction.

1-A-999 (2 NCF 14/23).

The Eastern Trading Company (S. A. E.).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Vendredi 31 Mars 1939, à 5 h. p.m., aux bureaux de la Société à Alexandrie,

immeuble Cordahi, No. 16, place Mohamed Aly, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Entendre le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société et recevoir le compte rendu de l'Exercice écoulé.

2.) Entendre le rapport du Censeur.

3.) Discuter et, s'il y a lieu, approuver les Comptes.

4.) Procéder, s'il y a lieu, à l'élection des Administrateurs.

5.) Nommer le Censeur et en fixer la rémunération.

En exécution de l'article 24 des Statuts, pour assister à cette Assemblée Générale il faut être propriétaire de 5 actions de la Société au moins et justifier du dépôt qui aura dû en être effectué, trois jours avant la réunion, soit aux Bureaux de la Société soit dans une des principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le Conseil d'Administration.
58-A-5 (2 NCF 15/22).

The Invicta Manufacturing Co. of Egypt (S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 31 Mars 1939, à 6 heures de l'après-midi, au siège social, rue Fouad 1er, No. 27.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs;

2.) Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice 1938;

3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité;

4.) Election de 5 Administrateurs sortants conformément à l'art. 22 des Statuts;

5.) Fixation des jetons de présence des Administrateurs conformément à l'art. 35 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit au plus tard le 28 Mars 1939.

Alexandrie, le 13 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
56-A-3 (2 NCF 15/22).

Red Sea Mining Cy.

Avis de Convocation.

En exécution de l'article 16 des Statuts, les Actionnaires de la Red Sea Mining Cy sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Vendredi 31 Mars 1939, à 4 h. p.m., au siège social au Caire, rue El Cheikh Aboul Sébaa, No. 25.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'exercice de 1938.

4.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

5.) Nomination des censeurs pour l'exercice 1939 et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires, possesseurs de cinq actions au moins, peuvent prendre part à l'assemblée en produisant une carte d'admission, émanant d'une Banque du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 9 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
870-C-799 (2 NCF 14/23).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terres de Culture.

Le Séquestre soussigné met en adjudication la location de différents biens: 43 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Damchit, district de Tanta. 27 feddans, 10 kirats et 20 sahmes sis au village de Konayessa-Damchit, même district que les précédents. 14 feddans sis au village de Mehallet-Ménouf, district de Tanta. Le Cahier des Charges mentionnant les limites des biens et toutes les clauses du contrat de location est à la disposition des éventuels locataires au bureau du Séquestre.

Les enchères auront lieu le Mercredi 29 Mars courant, à la demeure de l'omdeh de Konayessa-Damchit, de 9 heures à midi.

Le Séquestre Judiciaire,
281-A-66. A. Bonny.

Avis de Vente aux Enchères Publiques.

Le Séquestre Judiciaire soussigné porte à la connaissance du public qu'à la date du Lundi 27 Mars 1939, à 9 h. a.m., il procédera à la vente aux enchères des récoltes sur pied dans 89 feddans environ sis au village de Zawieh-Ghazal, district de Damanhour. Les enchères se tiendront dans la demeure du cheikh el balad (naheb el omdeh), de 9 heures à midi. Le Cahier des Charges sera à la disposition des éventuels acquéreurs, ce jour précité.

Le Séquestre Judiciaire,
282-A-67. A. Bonny.

Avis de Location de Terres de Culture.

Le Séquestre Judiciaire soussigné met en adjudication la location des biens ci-après, aux enchères publiques qui se tiendront le Mardi 28 Mars courant, de 9 heures à midi, en la demeure de l'omdeh du village de Kafr-Hawana, district de Teh El Baroud (Béhéra): 25 feddans, 2 kirats et 6 sahmes appartenant aux consorts Ibrahim Sayed El Hennaoui & Hoirs de feu Rokia El Sa-

yed. Le Cahier des Charges est à la disposition des éventuels locataires, au bureau du Séquestre Judiciaire. Il contient les limites des biens et les clauses du contrat de location.

Le Séquestre Judiciaire,
283-A-68. A. Bonny.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Emilio Calzolari, expert agronome, mandataire de la Dresdner Bank, nommée Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Ahmed Hassan El Hawary et Cts., suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 8 Février 1939, met en adjudication la location des biens suivants: 59 feddans et 22 sahmes sis au village de Kafr El Guédid, district de Menzaleh, province de Dakahlieh.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 5 Avril 1939, de 10 heures a.m. à midi, au dawar de l'omdeh du village de Kafr El Guédid.

Tout adjudicataire aura à payer au mandataire, à titre de cautionnement le 20 % en espèces sur le montant offert et fournir la garantie nécessaire pour le restant du loyer, conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du mandataire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le mandataire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Pour la Dresdner Bank,
Séquestre Judiciaire,
362-AM-91 Emilio Calzolari.

Faillite Abdel Moneem Hassan Ibrahim El Bana.

Vente aux Enchères Publiques.

Le jour de Jeudi 30 Mars 1939, de 11 h. a.m. à 12 h. (midi), à Zagazig, il sera procédé, par les soins du Syndic soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un lot d'articles d'épicerie appartenant à la susdite faillite et se trouvant dans un magasin sis au midan Montazah, à Zagazig, immeuble Sayed Bayoumi Abdel Rahman Bey.

Cette vente est poursuivie en vertu de l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de cette faillite, à la date du 25 Janvier 1939.

Toute offre devra être accompagnée de la somme de L.E. cinq à titre d'arrhes et le solde du prix ainsi que les droits de criée 5 % devront être payés entre les mains du Syndic soussigné à la consignation qui devra avoir lieu immédiatement.

Port-Saïd, le 21 Mars 1939.
Le Syndic de la faillite,
395-DPM-808 Léonidas J. Vénéri.

LE DIRECTORY 1939

L'ANNUAIRE EGYPTIEN
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
RESUME DU CONTENU:

1. — **Tarif Douanier** par ordre alphabétique (dispositif spécial déposé par nous) permettant de trouver l'article que vous cherchez sans tâtonnements et sans recours à un index incomplet.
2. — **Partie Officielle** donnant un aperçu historique, la liste des Souverains depuis 1805 à nos jours, la Cour Royale, la liste et les portraits des Présidents du Conseil depuis Nubar pacha.
Notes sur la géographie, l'administration et la justice du pays, la démographie, l'agriculture, le commerce, l'industrie, les finances, etc., etc., rédigées ou corrigées par les administrations intéressées.
Recensement et répartition de la population.
Statistiques du commerce extérieur.
Listes du Personnel des Ministères, Administrations publiques, Chambres de Commerce, Bourses, Corps Diplomatique et Consulaire, Armée britannique en Egypte, Mission militaire, etc., etc.
3. — **Sociétés Anonymes Egyptiennes** et en Commandite par Actions avec renseignements sur Capital, Conseil d'Administration, etc. (Liste complète).
4. — **Partie Professions** (Industrie, commerce, professions libérales, etc.), par ordre alphabétique de professions, de villes et de noms, permettant de trouver immédiatement l'article, le fabricant ou le fournisseur que vous cherchez sur place, la liste des clients susceptibles de s'intéresser à vos marchandises. Les Syndicats et Associations professionnelles. Sociétés de Bienfaisance et Philanthropiques diverses, Musicales, Savantes et Scientifiques, de Secours Mutuels, Sportives, etc., avec outre leurs adresse, téléphone, boîte postale, etc., la composition de leur comité.
5. — **Adresses Générales** des villes et villages précédées de la nomenclature des rues, permettant de trouver rapidement la personne ou la maison de commerce que vous cherchez, les Nos. du téléphone et des boîtes postales, les adresses des domiciles.
6. — **Liste numérique des Téléphones** du Caire et d'Alexandrie avec le nom du possesseur, permettant de savoir qui vous a téléphoné pendant votre absence sans mentionner son nom.
7. — **Liste des boîtes postales** de toute l'Egypte, par ordre numérique suivies du nom des possesseurs, permettant de savoir à qui appartient telle ou telle boîte dans le cas d'annonces dans les périodiques ou autres.
8. — **Renseignements, tarifs postaux et télégraphiques, chemins de fer, compagnies de navigation** pour l'Egypte et l'Etranger, résumés et clairs, évitant de perdre du temps en recherches.
9. — **Table des matières** et des annonces très détaillées permettant de trouver immédiatement ce que vous cherchez.

Demander le volume à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY

18, Rue Malika Farida - B.P.500, Le Caire.
Tél. 53442 — 53229

**Prix L.E. 1 franco pour l'Egypte et le Soudan
Lstg. 1.4.0 pour l'Etranger.**